

Département de Meurthe et Moselle

TUCQUEGNIEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document conforme à celui annexé à la délibération
du conseil communautaire en date du 23 janvier 2007
approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président Simon STACHOWIAK

A

Rapport de présentation

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LES GRANDES ORIENTATIONS

1. DONNEES DE BASE	10
1.1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	10
1.1.1. Situation administrative	10
1.1.2. Situation géographique	10
1.1.3. Superficie, densité	10
1.2. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	11
1.2.1. Historique	11
1.2.2. Population	11
Evolution générale de la population.....	11
Population totale.....	11
Evolution générale de la population.....	12
Evolution de la population par tranches d'âges	12
Structure des ménages	14
Ménages.....	15
1.2.3. Activités	16
Taux d'activité.....	16
Caractéristiques de la population active	16
Population active et migratoire	17
Activités de la commune.....	18
1.2.4. Analyse urbaine	19
Structure urbaine	19
Logement.....	20
Age du parc de logement.....	20
Confort du parc.....	21
Type de logement et statut d'occupation	22
Construction neuve.....	22
1.2.5. Equipements	23
Equipements publics et de services	23
Equipements scolaires.....	23
Transports en commun.....	23
Alimentation en eau potable	23
Assainissement	24
Défense incendie.....	24
Elimination des déchets.....	24
1.2.6. Patrimoine	24
1.3. MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL	26
1.3.1. Climat.....	26
Températures	26
Précipitations	26

1.3.2. Relief	27
1.3.3. Géologie	29
Formations géologiques	29
Exploitation minière du fer	31
1.3.4. Pédologie.....	31
1.3.5. Eaux	33
Eaux superficielles.....	33
Eaux souterraines.....	35
1.3.6. Milieu naturel.....	36
Boisements.....	36
Espaces agricoles	36
Zones humides	36
1.3.7. Paysage	38
2. HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	40
2.1. PORTER A LA CONNAISSANCE.....	40
2.1.1. Dispositions législatives et réglementaires	40
2.1.2. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	41
2.1.3. Schéma de cohérence territoriale	41
2.1.4. Servitudes d'utilité publique	42
2.1.5. Risques naturels	42
Inondations	42
Cavités.....	43
Mouvements de terrains	43
2.1.6. Risques miniers	43
2.1.7. Eau - Assainissement.....	43
Incendie et secours	43
Eau potable	44
Captage	44
Assainissement	44
2.1.8. Sécurité - Salubrité	45
2.1.9. Nuisances sonores	45
2.1.10. Infrastructures.....	46
2.1.11. Lignes électriques	46
2.1.12. Télécommunications	47
2.1.13. Patrimoine culturel et naturel	47
Sites archéologiques	47
Espace Naturel Sensible	48
2.1.14. Réseau ferroviaire.....	48
2.1.15. Réseau routier.....	48
2.1.16. Installations classées	49
2.1.17. Lotissements.....	49
2.1.18. Titanite	49
2.1.19. Divers	49
2.2. ACTIONS EN INTERCOMMUNALITE	49
3. CONCLUSION.....	50

INTRODUCTION

Suivant l'**article R 123-2** (décret du 27 mars 2001), le rapport de présentation :

- 1) Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123.1,
- 2) Analyse l'état initial de l'environnement,

3) Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L 121.1 et des dispositions mentionnées à l'article L 11.1.1, expose les motifs des délimitations administratives à l'utilisation du sol; apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L 123.2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles,

4) Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L.121.1 (loi du 13 décembre 2000). Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable,

2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'espace rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux,

3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Article L.111-1-1 (loi 2000-1208 du 13 décembre 2000).

Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral adaptées aux particularités géographiques locales.

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. "Ces projets sont soumis à enquête publique dans les conditions prévus par décret." Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions prévues par le III de l'article L 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145.1 et suivants et L 146.1 et suivants.

Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ou les documents en tenant compte doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et les prescriptions particulières par le III de l'article L 145.7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145.1 et suivants et L 146.1 et suivants.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L.145.1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L.146.1. et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

A - Le rapport de présentation

C'est le document présent.

B - Le projet d'aménagement et de développement durable

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

C - Le document graphique

Il comporte les éléments suivants :

- le zonage : division du territoire en zones,
- la nomenclature des zones,
- les opérations d'infrastructure, en particulier de voirie,
- l'implantation et l'importance des terrains destinés à recevoir les équipements publics ou les aménagements particuliers,
- la nomenclature de tous les repères et signes contenus au plan,
- une légende.

Ce document est présenté à plusieurs échelles, compte tenu du niveau de précision nécessaire.

D - Le règlement

C'est le règlement qui définit pour chacune des zones

Section I - La nature de l'occupation du sol

- occupations et utilisations du sol interdites.
- occupations et utilisations du sol admises sous condition,

Section II - Les conditions d'occupation des sols

- accès,
- desserte par les réseaux,
- caractéristiques des terrains,
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- emprise au sol,
- hauteur maximum des constructions,
- aspect extérieur,
- stationnement,
- espaces libres et plantations, espaces boisés classés.

Section III - Possibilités maximum d'occupation des sols

- coefficient d'occupation des sol (COS),

Il est important de noter que la nature et les conditions d'occupation du sol sont définies par des règles très strictes, et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

E - La liste des emplacements réservés

Elle contient la description sommaire de toutes les opérations portées au plan ayant une conséquence directe pour les tiers, soit d'occupation du sol, soit de modification du tissu urbain.

Exemple : élargissement d'une voie

- occupation d'une emprise plus large avec débordement sur domaine privé,
- démolition de constructions existantes,
- définition d'un nouvel alignement pour les constructions nouvelles.

Cependant, la servitude d'urbanisme figurée au PLU est assortie d'une obligation pour le maître d'ouvrage de l'opération concernée, d'acheter dans un délai défini par les textes, l'emprise du terrain touché par l'opération.

Cela implique donc que toute réserve de terrain pour une opération publique, qu'elle qu'en soit sa destination, le maître d'ouvrage public soit désigné: Etat, Département, Commune, Etablissement public.

F - Annexes techniques

Ce document comporte les éléments qui définissent les possibilités d'urbanisation plus particulièrement en ce qui concerne l'adduction d'eau et l'assainissement en fonction des objectifs démographiques et économiques.

Ce document est établi sur la base des infrastructures existantes et programmées.

Les modes de gestion des déchets sont également décrits, ainsi que les projets des communes en matière de distribution d'eau potable, d'assainissement et de traitement des déchets.

Des documents techniques concernant la voirie peuvent être annexés au PLU, ainsi qu'un document graphique indiquant les zones sur lesquelles existe un droit de préemption.

G - Servitudes publiques

En application de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme sont reportées sur un document graphique particulier, exclusivement, les servitudes légales d'intérêt public qui peuvent grever les terrains.

PREMIERE PARTIE
LES GRANDES ORIENTATIONS

PLAN DE SITUATION

TERRITOIRE COMMUNAL

1. DONNEES DE BASE

1.1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1.1.1. Situation administrative

La commune de TUCQUEGNIEUX, située dans la partie Nord du département de la Meurthe-et-Moselle, appartient au canton d'AUDUN-LE-ROMAN et à l'arrondissement de BRIEY.

TUCQUEGNIEUX est située à 9 km au Nord-Ouest de BRIEY, à 35 km au Sud de LONGUYON, à près de 45 km de Luxembourg et à environ 40 km de METZ.

Nancy, chef-lieu du département de la Meurthe-et-Moselle, est distant de près de 100 km (soit environ 1 h 15).

Sur le plan intercommunal, TUCQUEGNIEUX appartient à l'EPCI du bassin de LANDRES regroupant au total 12 communes: PIENNES, MERCY-LE-BAS, TRIEUX, JOUDREVILLE, BOULIGNY située en Meuse, LANDRES, DOMPRIX, AVILLERS, XIVRY-CIRCOURT, MAIRY-MAINVILLE, BOISMONT et TUCQUEGNIEUX.

Les communes limitrophes de TUCQUEGNIEUX sont :

- SANCY au Nord,
- TRIEUX, AVRIL et BETTAINVILLERS à l'Est,
- MANCIEULLES et ANOUX au Sud,
- MAIRY-MAINVILLE et ANDERNY à l'Ouest.

1.1.2. Situation géographique

Située à l'Ouest du sillon mosellan et au Nord de la zone d'emploi de BRIEY, TUCQUEGNIEUX appartient comme l'ensemble des communes de l'EPCI du bassin de LANDRES, à la région du "Pays Haut" vaste plateau ondulé entaillé par de profondes vallées.

Cette région est également appelée "Pays du Fer" en raison de la richesse de son sous-sol. Les communes du bassin de LANDRES ont vécu longtemps et exclusivement de l'activité des mines de fer qui ont fait sa prospérité et parsemé son paysage de puits et de cités minières. Aujourd'hui, leur disparition plonge l'ensemble de ce bassin dans une situation difficile car toute l'économie locale et la vie du pays s'étaient organisées autour de cette monoactivité.

1.1.3. Superficie, densité

Le ban communal de TUCQUEGNIEUX s'étend sur 916 hectares dont la forêt 15% et les surfaces agricoles 56%

La densité de la population en 1999 est de 296 habitants au km².

1.2. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1.2.1. Historique

Le village de TUCQUEGNIEUX est attesté en 1682 sous le nom TICQUEULX, TIGNENEUX en 1682, TOCQUEGNAIX en 1689, TIEQUENIEUX en 1749, TICQUENIEUX et TIGNEUF en 1756 puis TUCQUEGNIEUX en 1779.

TUCQUEGNIEUX se composait à l'origine, de chaumières faites de claies et de branchages d'où son nom TU (tugurium = chaumière), QUE (quercetum = chêne) et NIEUX (nexus = entrelacement).

La population vivait de cultures et de chasse. Au Moyen Age (vers 1400), l'Evêché de METZ détruit les habitations. Le duché du Luxembourg et la colonie de AUDUN-LE-TICHE reconstruit la cité.

De 1518 à 1519, il y eut une épidémie de peste.

Cité de la province de Bar, TUCQUEGNIEUX a été placée sous la juridiction du baillage de BRIEY ; elle fut ensuite rattachée à LONGWY, à BRIEY et enfin à ETAIN.

TUCQUEGNIEUX faisait partie du diocèse de TREVES.

1.2.2. Population

Evolution générale de la population

* *Au sein de l'EPCI*

Le déclin de l'activité minière entamé au début des années 60 a engendré au sein du bassin, une chute démographique importante. De 1968 à 1990, toutes les communes de l'EPCI affichent une perte importante de population, excepté LANDRES. La population de l'EPCI est passée de 20 389 habitants en 1968 à 14 037 en 1999 soit globalement une baisse de 31 %. Après 1990, la moitié des communes gagne des habitants, l'autre moitié en perd.

* *Au sein de la commune*

Population totale

	1968	1975	1982	1990	1999	2005
Nombre d'habitants	4842	3911	3367	3017	2726	2800

Evolution générale de la population

	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999
Variation (%)	-3,02	-2,11	-1,36	-1,12
Solde migratoire (%)	-3,39	-2,20	-1,46	-0,79
Solde naturel (%)	+0,38	+0,10	+0,10	-0,33
Naissance ‰	12,2	9,9	10	7,7
Décès ‰	8,5	8,9	9	11

Si la commune ne comptait que 72 habitants en 1790, elle atteint 5440 en 1962.

Comme la majorité des communes de l'EPCI du bassin de LANDRES, TUCQUEGNIEUX enregistre entre 1968 et 1999 une baisse importante de la population. La commune perd 43% de ses habitants.

Cette chute démographique est due à un solde migratoire largement déficitaire depuis 1968 mais qui régresse constamment :

- de 1968 à 1975 : la diminution de population est particulièrement importante en raison d'un solde migratoire largement négatif. Le solde naturel, bien que positif, est trop faible pour compenser les nombreux départs,

- de 1975 à 1982 : le déficit migratoire s'atténue tandis que le solde naturel diminue en raison d'une baisse du taux de natalité. La chute démographique se ralentit mais reste importante,

- de 1982 à 1990, le solde naturel stagne tandis que la réduction du déficit migratoire se poursuit. La commune se dépeuple toujours mais de manière plus lente,

- 1990 à 1999 : les tendances observées depuis 1968 perdurent. Le solde naturel est devenu négatif, il n'y a plus assez de naissances.

Evolution de la population par tranches d'âges

** Au sein de l'EPCI*

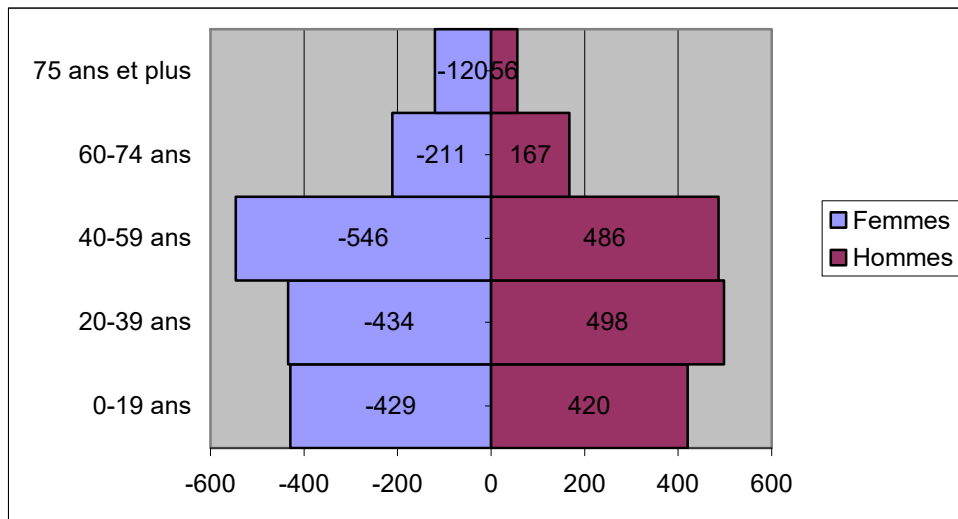
Toutes les communes affichent de 1975 à 1990 une baisse de leur population jeune et une augmentation de leur population âgée. L'indice de jeunesse diminue. La tendance s'inverse pour 2 communes (JOURDEVILLE et AVILLERS) depuis 1990.

* Au sein de la commune

Données 1982 (3367 habitants)

Total femmes : 1740

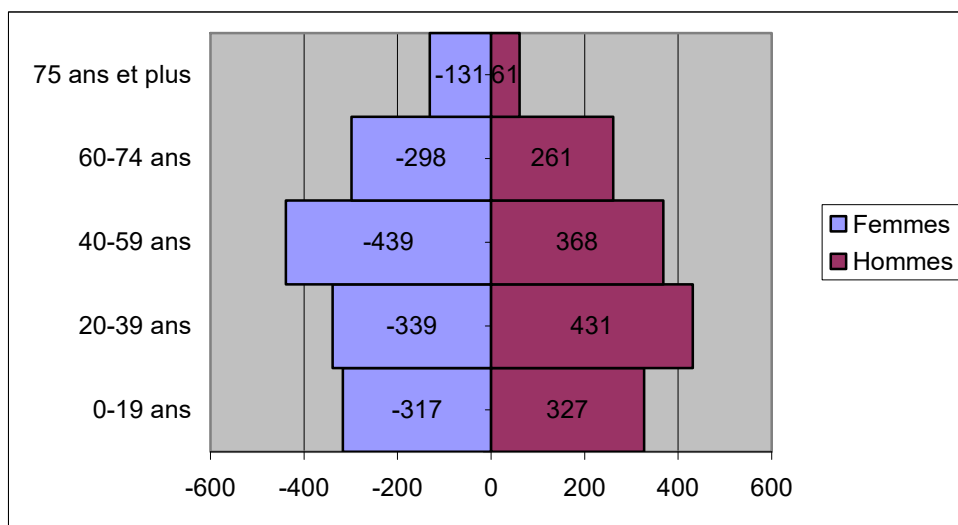
Total hommes : 1627



Données 1990 (3017 habitants)

Total femmes : 1584

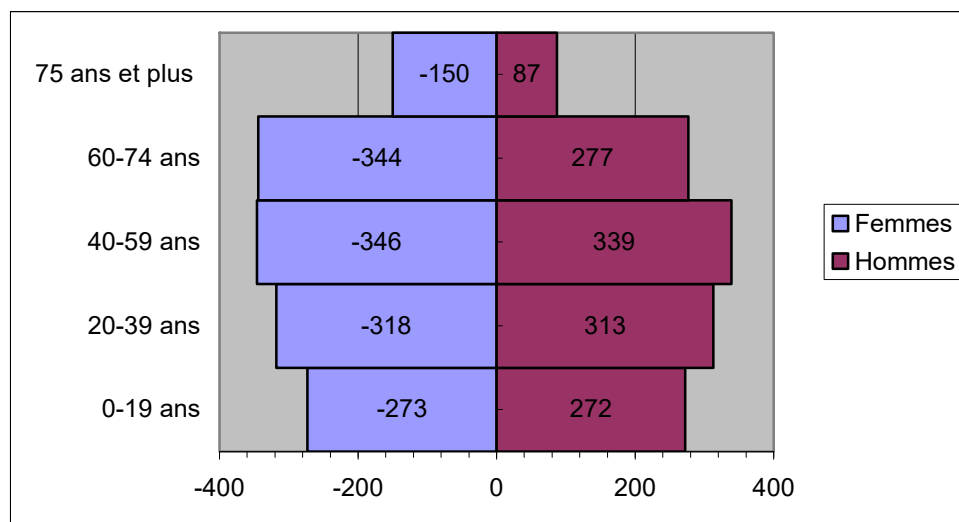
Total hommes : 1448



Données 1999 (2726 habitants)

Total femmes : 1431

Total hommes : 1288



Indice de jeunesse : $I = (0-19 \text{ ans}) / (60 \text{ ans et plus})$

En 1982 : $I = 849 / 554 = 1,53$

En 1990 : $I = 644 / 751 = 0,85$

En 1999 : $I = 545 / 858 = 0,63$

La comparaison des pyramides des âges de 1982 et 1999 montre une très nette tendance au vieillissement de la population confirmée par l'indice de jeunesse en baisse.

En 1982, les tranches d'âge 0-19 et 20-39 ans sont insuffisamment représentées. En 1990, la situation s'est améliorée pour les 20-39 ans masculins seulement. En 1999, la pyramide est complètement déséquilibrée, ce sont les 60-74 ans qui sont les mieux représentés.

Structure des ménages

* *Au sein de l'EPCI*

Entre 1975 et 1990, toutes les communes enregistrent une baisse du nombre des ménages excepté LANDRES. Ces diminutions du nombre de ménage oscillent entre 17% et 2%. Depuis 1990, la tendance s'est inversée sauf pour trois communes (JOURDEVILLE, TUCQUEGNIEUX et DOMPRIX) qui continuent de perdre des ménages.

Globalement au sein de l'EPCI, les ménages de 1 ou 2 personnes sont en augmentation au détriment des ménages de 5 personnes et plus.

* Au sein de la commune

Ménages

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. et plus	Nombre de pers/ménage	TOTAL
1975	238	292	278	245	115	101	3,08	1269
(%)	18,7	23	21,9	19,3	9,1	8		100
1982	265	362	280	200	88	44	2,71	1239
(%)	21,4	29,2	22,6	16,1	7,1	3,6		100
1990	299	405	216	194	64	29	2,49	1207
(%)	24,8	33,5	17,9	16	5,3	2,5		100
1999	363	414	185	152	53	16	2,30	1183
(%)	30,7	35	15,6	12,8	4,5	1,4		100
Région 1990	24,5%	28,6%	19,0%	16,5%	7,7%	3,7%	2,68	100%
France 1990	27,1%	29,6%	17,7%	15,6%	6,7%	3,2%	2,57	100%

Depuis 1975, le nombre de ménages de TUCQUEGNIEUX diminue : départ de ménages à la recherche d'un emploi et augmentation du taux de mortalité.

Depuis 1975, les ménages de 1 à 2 personnes progressent en nombre. Les ménages de 4 personnes et plus sont en diminution constante

Cette évolution est liée à plusieurs phénomènes :

- la décohabitation : les jeunes quittent la cellule familiale,
- le vieillissement de la population,
- la baisse du taux de natalité enregistré à partir de 1975.

Le phénomène de décohabitation a par ailleurs permis de réduire la chute du nombre de ménages. Cette chute est en effet plus modérée que le recul démographique.

1.2.3. Activités

Depuis la fermeture du premier puits de mine en 1963, le contexte économique du bassin de LANDRES n'a cessé de se dégrader. Néanmoins, des efforts de reconversion et de diversification économique ont été entrepris pour redynamiser le bassin.

Taux d'activité

** Au sein de l'EPCI*

Le taux d'activité moyen des communes de l'EPCI du bassin de LANDRES est depuis 1975 largement inférieur au taux d'activité départemental. En 1990, il s'élève à 32,5% contre 41,6% pour le département. Il a progressé ensuite pour toutes les communes, en 1999, il atteint 44,8% en moyenne.

Ce faible taux s'expliquait par une proportion importante de personnes âgées. Depuis 1990, la population active (15-60 ans) est plus importante en proportion, même si le nombre de personnes de 60 ans et plus ne tend pas à diminuer.

** Au sein de la commune*

		1975	1982	1990	1999
TUCQUEGNI EUX	Population (+ de 15 ans)	3042	2827	2559	2331
	Population active	1213	1122	1013	1023
	Taux d'activité %	39,8	39,7	39,6	43,8
EPCI	Taux d'activité %	31,6	31,8	32,5	
Région	Taux d'activité %	39,4	41,5	41,6	

Le taux d'activité de TUCQUEGNI EUX est depuis 1975 toujours voisin de la moyenne départementale et supérieur à celui du bassin. Le taux reste stable de 1975 à 1990, en 1999, il progresse en raison de l'accroissement de l'activité féminine.

Caractéristiques de la population active

** Au sein de l'EPCI*

Conséquence de la crise économique affectant l'ensemble du bassin de LANDRES, la population active sans emploi est en nette progression depuis 1975. A cette date, le taux de chômage moyen des communes de l'EPCI s'élevait à 4,8 %. En 1990, il atteignait 15 %.

* *Au sein de la commune*

		Hommes	Femmes	Total
Population active	1975	916	297	1213
	1982	737	385	1122
	1990	595	418	1013
	1999	574	449	1023
Actifs ayant un emploi	1975	893	257	1150
	1982	662	293	955
	1990	536	337	873
	1999	527	373	900
Dont salariés	1975	835	230	1065
	1982	619	259	878
	1990	479	291	770
	1999	482	345	827
Chômeurs	1975	23	40	63
	1982	75	92	167
	1990	59	81	140
	1999	47	76	123

De 1975 à 1990, la population active diminue en nombre, la tendance s'inverse en 1999. Ce recul est lié au vieillissement de la population et à la crise minière qui affecte l'ensemble de la zone entraînant mises en retraite anticipée et départs d'actifs vers des pôles plus attractifs. Cette diminution concerne exclusivement les hommes.

La population active féminine est en croissance constante en raison de l'évolution des mentalités mais aussi souvent par nécessité économique (augmentation du coût de la vie, précarité de l'emploi de l'époux).

Le taux de chômage a fortement augmenté entre 1975 et 1982 puis il régresse. Cet accroissement est lié à un contexte économique défavorable. En 1990, le chômage concerne 13,8 % de la population active (taux départemental 11,3 %). Ce sont les femmes qui restent les plus touchées par ce fléau.

Population active et migratoire

* *Au sein de l'EPCI*

Conséquence de la crise économique affectant l'ensemble du bassin de LANDRES, la population active sans emploi a progressé de 1975 à 1990.

Le taux de chômage moyen des communes de l'EPCI s'élevait à 4,8% en 1975, 15% en 1990 et 11,7% en 1999. Il a tendance à diminué.

* *Au sein de la commune*

	1975	1982	1990	1999
Population active ayant un emploi	1150	955	873	900
Travaillant dans la commune	600	378	274	155
Travaillant dans le département excepté la commune	296	359	326	745
Travaillant hors du département	254	218	273	

En 1990, 31,4% des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur la commune. TUCQUEGNIEUX est considérée comme attractive avec le développement du mini pôle du Nord Est sur l'ancien carreau de mine.

En 1990, 37% des actifs se rendent chaque jour dans une autre commune du département pour travailler. BRIEY constitue un pôle local attractif notamment en matière d'emplois tertiaires, mais les actifs se dirigent aussi vers MAIRY-MAINVILLE (jusqu'en 1993, date de fermeture de la mine) et vers le bassin d'emploi de LONGWY.

En 1990, 31% des actifs de la commune exercent leur profession dans un autre département. Les déplacements s'effectuent vers le sillon mosellan (agglomération thionvilloise) et vers le Luxembourg.

Activités de la commune

Les activités recensées sur la commune s'inscrivent dans les domaines de l'artisanat, du commerce, des services.

- un pâtissier,
- deux électriciens,
- un chauffagiste,
- un maçon,
- deux salons de coiffure,
- un fleuriste,
- un transporteur,
- cinq exploitants agricoles,
- une ferme auberge, gîte rural
- deux boulangeries,
- un tabac, presse, photo,
- une banque,
- cinq cafés dont deux restaurants,
- deux épiceries,
- une librairie,
- un vendeur de meubles,
- un vendeur de vêtement,
- une superette,
- un snack bar,
- un épicier bureau de tabac,
- un curé,
- un kinésithérapeute,
- deux dentistes,
- deux généralistes dont un de la mine,
- un acuponcteur,
- un géomètre,
- deux pharmacies,
- une maison d'accueil temporaire (handicapés, retraités),
- un poste électrique,
- deux dispensaires de la SS minière,
- deux infirmiers dont un des mines,
- deux menuiseries industrielles,
- un ébéniste

Le mini pôle du Nord Est fait preuve d'un dynamisme avec les entreprises : A.L.M. (mécanique de précision), ATEC HYDRO (vérin hydraulique), SIEE (éclairage public), L.H.E.(outil pour transformer les matériaux), LINDEN LORMAC (robot, machine outil), SMT (ferronnerie, serrurerie), SOGEXIM (tuyau), SANIE ELEC (électricité, ferronnerie), Métalic concept (transformation et création de métaux).

1.2.4. Analyse urbaine

Structure urbaine

La commune de TUCQUEGNIEUX forme avec celle de TRIEUX la seconde entité urbaine du territoire de l'EPCI. Elle s'étire pour partie en fond de vallon à l'Ouest, au Sud et à l'Est ainsi que sur le plateau au centre du territoire.

Le caractère rural n'est sensible que dans le village, abords du carrefour vers MAIRY-MAINVILLE et vers MANCIEULLES.

La commune possède trois secteurs urbains (la ville haute, la ville basse, la cité "derrière les bois") qui s'inscrivent le long de la RD145 (route de TRIEUX à MANCIEULLES), enchaînement sans véritable continuité.

La ville basse : le noyau ancien d'origine rurale s'organise le long de la RD145. Il est marqué par des constructions individuelles, édifiées en ordre continu, à l'alignement et a bénéficié d'opérations de réaménagement des espaces publics lui conférant une certaine qualité urbaine. L'étroitesse du vallon du Woigot a naturellement orienté le développement de l'urbanisation vers le Nord et la création d'une cité dont la localisation répondait aux besoins de l'industrie minière. Cette cité présente une typologie d'habitat très diversifiée : petits collectifs (4 logements), maisons jumelées, logements de transit (rue E. Dreux). Cette entité est prolongée au Nord par une zone d'extension récente (Bois le Dome) constituée de constructions individuelles. La transition cité/lotissement pourrait faire l'objet d'un réaménagement qui lirait les deux unités urbaines.

La ville haute s'étire depuis le plateau jusqu'à la zone d'activité et au-delà rue Battignani le long de la RD145. Elle regroupe des fonctions urbaines très diversifiées : activités, habitat, commerces, équipements publics (Mairie, collège). L'ancien carreau de la mine a fait l'objet d'une requalification et est réinvesti par le Minipôle du Nord Est. Les délaissés situés de l'autre côté de la voirie départementale créent actuellement une rupture urbaine mais ont vu récemment l'implantation du centre de secours. L'usage du viaduc, enjambant l'ancienne voie ferrée, ne s'impose plus véritablement aujourd'hui et la continuité du quartier de la gare pourrait être restituée.

La cité "Derrière le Bois" qualifie les cités d'ANDERNY situées à l'opposé du village. Elles sont composées de :

- la cité de Brabant, organisée dans un système viaire orthogonal autour d'une large place rectangulaire en dénivelée, valorisée par un aménagement en terrasses et des alignements construits selon deux typologies : la maisonnée de 4 logements au centre de parcelles partagées en partie basse, des individuels mitoyens monoorientés, adossés à un mur continu, formant une bande de plusieurs centaines de mètres avec leur jardin privatifs en entrée : il s'agit probablement de la plus longue bande continue de logements mitoyens d'Europe, et possède un intérêt historiographique certain en matière d'urbanisme et de logements ouvriers répétitifs, malgré l'étroitesse de sa trame constructive, la petite taille des logements et leur inconfort d'origine ; sa déstructuration est en cours, depuis que des extensions sont autorisées vers l'arrière de l'autre côté du mur et sur les jardins en façades (garages),

- la cité de Forté - cité jardin : individuels jumelés ou groupés par 4 qui disposent d'une bonne qualité d'ensemble.

Logement

** Au sein de l'EPCI*

Conséquence de la crise économique affectant l'ensemble du bassin de LANDRES, la population active sans emploi a progressé de 1975 à 1990.

Le taux de chômage moyen des communes de l'EPCI s'élevait à 4,8% en 1975, 15% en 1990 et 11,7% en 1999. Il a tendance à diminué.

** Au sein de la commune*

	1975	1982	1990	1999
Nombre d'habitants	3911	3367	3017	2726
Nombre de logements	1363	1351	1306	1289
Résidences principales	1273	1241	1207	1183
Résidences secondaires	4	8	9	19
Logements vacants	86	102	90	87

Depuis 1975, le nombre de logements diminue. Cette baisse, relativement faible entre 1975 et 1982, s'amplifie ensuite. Les logements les plus vétustes ont été abandonnés voire démolis et leur suppression n'a pas été compensée par un nombre suffisant de constructions neuves. Ce sont les résidences principales qui sont à l'origine de cette évolution.

Les logements vacants augmentent de 1975 à 1982 puis ils diminuent constamment.

Les résidences secondaires restent marginales même si leur nombre augmente sans cesse. Elles représentent moins de 1 % du parc.

Age du parc de logement

** Au sein de l'EPCI.*

Le parc de logement de l'EPCI est très ancien : en 1990, plus des deux tiers des logements datent d'avant 1949 contre 47% au niveau départemental. L'ancienneté de ce parc est à mettre en relation avec la présence de nombreuses cités minières construites en début de siècle. La tendance s'est inversée pour toutes les communes depuis 1990. En 1999, 66% du parc date d'avant 1949.

* *Au sein de la commune*

	avant 1949	1949-1974	1975-1981	1982-1989	1990 et plus	TOTAL
1990	893	320	50	43		1306
%	68,5	24	4	3,5		100
1999	824	368	43	40	14	1289
%	64	28	3,5	3	1,5	
Région (%)	40,4	36,7	12,7		10,2	100
France (%)	39,5	33,8	14,0		12,8	100

A l'image des communes de l'EPCI, le parc de logements de TUCQUEGNIEUX est relativement ancien.

La période de l'après-guerre correspond à la période de reconstruction : entre 1949 et 1967, il se construit environ 16 logements par an. A partir de 1968, le rythme de la construction diminue pour atteindre environ 5 logements par an. Les logements construits de 1982 à 1990 et de 1990 à 1999 restent exceptionnels.

A TUCQUEGNIEUX, les cités sont nombreuses mais ils existent aussi des lotissements de maisons individuelles.

Confort du parc

* *Au sein de l'EPCI*

Le niveau de confort s'est amélioré pour toutes les communes de l'EPCI, le niveau le plus bas enregistré en 1990 était de 26%-85%. Il est en 1999 de 47%-94%. Les chiffres les plus faibles correspondent au taux d'équipement en chauffage des résidences principales, les chiffres les plus hauts correspondent aux équipements sanitaires des résidences principales.

* *Au sein de la commune*

	1990	1999
Résidences principales	1207	1183
Chauffage central	628 (52%)	893 (75%)
WC intérieur	1155 (95%)	1171 (99%)
Baignoire ou douche	962 (79%)	1115 (94%)

Le parc des résidences principales dispose d'un niveau de confort médiocre en 1990. Plus de 20 % de ces résidences n'ont ni baignoire ni douche. En 1999, la situation a fortement progressée, le niveau de confort est satisfaisant.

Le faible taux d'utilisation du chauffage central est à relativiser car absence de chauffage central ne signifie pas absence de chauffage. De nombreux logements sont vraisemblablement chauffés au bois voire à l'électricité.

Type de logement et statut d'occupation

* Au sein de l'EPCI

Le parc des résidences principales des communes de l'EPCI est constitué majoritairement de maisons individuelles (80% en 1990, 84,5% en 1999).

Les logements occupés à titre gratuit sont importants en 1990 (en moyenne 106 logements par commune). Il n'y en a plus en moyenne que 58 par commune en 1999.

* Au sein de la commune

	Maison individuelle	Logement dans un immeuble collectif	Autres	TOTAL
1990	917 (76%)	269 (22%)	21 (2%)	1207
1999	926 (78%)	219 (18%)	38 (4%)	1183

	Commune		Région	France
	1990	1999	1990	1990
Propriétaire	470 (39%)	766 (65%)	54,7%	54,4%
Locataire ou sous-locataire	325 (27%)	298 (25%)	37,6%	39,6%
Logé gratuitement	412 (34%)	119 (10%)	7,8%	5,9%

Le parc des résidences principales est caractérisé par :

- une prédominance de logements individuels,
- un parc très important de logements occupés à titre gratuit en 1990 compensé ensuite par le pourcentage en hausse du nombre de propriétaire.

Les locataires restent constants en nombre.

Construction neuve

	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
autor. ¹	2	5	2	18	6	9	5	10	5	1	3	4	2	2	0	1	2
comm. ²	1	3	3	9	14	5	9	9	6	3	3	3	3	1	1	1	0
terminé	0	5	0	6	8	5	11	9	8	4	4	4	3	4	0	1	1

	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	Total
autor.	1	0	1	0	1	4	5	0	3	1	9	101
comm.	2	1	1	0	1	3	6	0	2	2	4	96
terminé	0	2	0	2	0	1	7	1	2	1	2	91

Le rythme de la construction neuve est faible depuis le début des années 90 bien qu'en moyenne depuis 27 ans, il se construit 3-4 logements/an.

¹ autor. : autorisés

² comm. : commencés

1.2.5. Equipements

Equipements publics et services

- une mairie
- une poste
- une salle des fêtes et 7 salles de quartier
- deux locaux syndicaux
- deux gymnases
- un centre médico social
- une maison d'accueil familial
- une école intercommunale de musique
- un centre de secours
- un centre aéré
- trois aires de petit jeu (ping-pong, skateboard, pétanque).
- un mur d'escalade
- un foyer d'éducation populaire
- deux terrains de football
- trois terrains de tennis dont un en salle
- un parc Lamoine
- un étang communal + 8 étangs privés

Des associations (sportive, éducative, social) dynamisent la vie locale.

Equipements scolaires

La commune dispose d'un groupe scolaire (2 maternelles et 4 primaires) qui accueillent respectivement environ 130 et 160 enfants. La capacité est double. Il n'y a pas de cantine, ni d'accueil périscolaire. L'étude est en cours

Le collège Joliot Curie accueille environ 400 élèves (la capacité est de 980). Il y a une section spécialisée, une cantine. Le transport est assuré par le Conseil Général.

Le lycée est à LANDRES et à BRIEY.

Transports en commun

La commune est desservie par les lignes régulières qui assurent les liaisons LONGWY BRIEY-METZ, LONGWY BRIEY-NANCY et TUCQUEGNIEUX-PIENNES (le jeudi pour le marché).

Alimentation en eau potable

Le SEAFF (syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Fontoy, vallée de la Fensch) gère l'alimentation en eau potable de la commune de TUCQUEGNIEUX.

Il n'y a pas de captage, ni de périmètre de protection sur le ban communal.

La quantité consommée est de 120 000 m³/an. La qualité est correcte.

Assainissement

La commune de TUCQUEGNIEUX adhère au Syndicat de mise en oeuvre du contrat de Rivière Woigot. L'assainissement est géré par un réseau unitaire pour partie raccordée à un dispositif de traitement.

Défense incendie

La défense incendie de TUCQUEGNIEUX est composée 54 poteaux d'incendie :

- 19 poteaux d'incendie normalisés avec un débit supérieure à 60 m³/h,
- 35 poteaux ont un débit normalisé inférieur à 60 m³/h.

Les étangs (n°58, 59 et 60) et les plans d'eau (n°55 et 56) ont une capacité illimité.

Le poteau n°7 est couvert par le n°19, le n°33 est compensé par les n°31 et 32.

11 poteaux ont été refaits ce qui permet d'avoir 30 poteaux de débit correct et 24 de débit insuffisant.

Elimination des déchets

Les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine. Elles sont acheminées vers le centre d'enfouissement technique de classe II de CONFLANS. Il y a un tri sélectif en porte à porte avec collecte 1 fois tous les 15 jours.

Il y a des conteneurs à verre à la disposition de la population.

Les encombrants sont évacués par apport volontaire à la déchetterie de TRIEUX.

1.2.6. Patrimoine

Le patrimoine de TUCQUEGNIEUX se compose de :

- monument historique : la maison du 16^{ème} siècle dite ferme Sainte Mathilde (léproserie puis monastère féminin) attestée en 1564 et classée en totalité le 23 juillet 1981, l'ossuaire Saint Délis de l'ancien cimetière, attesté en 1651 et inscrit le 23 Novembre 1987

- sites archéologiques :

- . dans le village, maison bourgeoise de 1673,
- . château de Brabant, maison forte et chapelle du 16^{ème} siècle,
- . moulin des froides fontaines, moulin hydraulique du 18^{ème} siècle,
- . moulin de Noye, moulin hydraulique du 18^{ème} siècle,
- . moulin de la Saulx, moulin hydraulique du 18^{ème} siècle,

- bâtiments remarquables :

- . 1 église paroissiale Notre Dame
- . 1 presbytère et four à pain
- . 1 chapelle Sainte Barbe

- . 2 cimetières
- . 1 monument aux morts
- . 1 stèle des fusillés
- . monument (rue Jean Jaurès)
- . maisons (rue du général Leclerc)
- . fermes (rue du général Leclerc, RD146)
- . calvaires (9 rue du pôle, rue de Belgrade)
- . 1 lavoir

- la mine ouverte en 1904-1911 et dont l'exploitation a cessé en 1985-1986 : mine de fer d'ANDERNY CHEVILLON, puits USINOR et cités ouvrières (du village, de la gare, de Brabant ou de la Marine, de Forté).

La ferme de Brabant a été le premier château de TUCQUEGNIEUX. Il y a eu aussi une filature de laine en 1830.

1.3. MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL

1.3.1. Climat

Les conditions climatiques régnant dans la région de TUCQUEGNIEUX sont assez voisines de celles rencontrées ailleurs en Lorraine, soit un climat océanique à tendance continentale.

En effet, TUCQUEGNIEUX est sous l'influence des vents d'Ouest, d'origine océanique, responsables de l'importance des précipitations (961 mm).

Températures et précipitations moyennes (sur une période de plus de 20 ans).
Station météorologique de LONGUYON 212 m d'altitude

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Année
Température en °C	0,5	1,6	4,6	7,9	12	15	16,6	16	14	9,5	4	0,8	8,5
Précipitation en mm	86	69,6	78,4	64,3	83,3	80,6	70,2	78,6	72,6	79,3	101,6	96,5	961

Températures

La moyenne annuelle des températures est de 8,5°C.

Le minimum en Janvier (0,5°C) et le maximum en Juillet (16,6°C), confèrent une amplitude thermique de 16,1°C attestant d'une influence continentale modérée.

L'été chaud accuse un caractère orageux et la saison froide s'étend de Novembre à Avril.

Précipitations

La moyenne annuelle des précipitations, calculée sur 24 ans représente 961 mm. Ces précipitations sont bien réparties au cours de l'année avec un maximum à la fin de l'automne et au début de l'hiver.

Deux saisons pluviométriques peuvent être distinguées :

- l'une en saison froide (Novembre, Décembre, Janvier),
- l'autre en saison chaude (Mai Juin).

Elles sont séparées par des périodes plus sèches (Février Avril). A partir de Mai, la courbe pluviométrique manifeste une nette augmentation, dépassant même les pluies d'automne et dénonçant une continentalité certaine.

1.3.2. Relief

La commune de TUCQUEGNIEUX est localisée dans le Pays Haut, vaste région naturelle située au revers de la côte de Moselle, à l'extrémité Nord du département de Meurthe-et-Moselle.

Le Pays Haut correspond à un plateau modelé par des vallonnements plus ou moins prononcés, et entaillé par des vallons majeurs profonds (vallée de la Chiers, de la Crusnes, de l'Othain), ou localement par de petits vallons secs ou temporairement alimentés en hiver. Ce plateau s'incline doucement vers l'Ouest, en direction de la Woèvre et des côtes de Meuse.

Sur le ban communal de TUCQUEGNIEUX, les altitudes sont comprises entre 228 et 302 mètres.

D'une manière générale, le territoire présente un relief de talus, pentu vers le Sud, en direction de deux vallées principales relativement larges :

- la vallée Ouest s'étend sur une large superficie. Elle accueille le lit du Woigot, ruisseau qui s'écoule sur le ban du Nord-ouest au Sud Ouest à une altitude d'environ 230 mètres. Des vallons secondaires plus ou moins profonds convergent vers cette vallée, et ont dégagé des monts d'altitude variable : Haut d'Anoux, Haut de Mahumont, butte du Bois Saint Pierre, à l'Ouest, et butte du Bois la Dame, butte des anciennes mines de fer, à l'Est. Cette large vallée est occupée par le village de TUCQUEGNIEUX, et les vallons secondaires, plus étroits, se sont révélés propices à l'extension des cités minières,

- à l'Est du ban communal, la seconde vallée accueille le ruisseau de la Vallée qui s'écoule à environ 245 mètres, du Nord vers le Sud. Cette vallée est bordée à l'Est par un mont qui s'étend sur TRIEUX, et se prolonge au Sud par une petite butte mise en valeur par l'érosion (butte du bois de Forte). Les pentes faiblement inclinées du mont et de la butte ont autorisé l'implantation des cités ouvrières d'Anderny-Chevillon et de Brabant.

TOPOGRAPHIE

1.3.3. Géologie

Formations géologiques

Le Pays Haut correspond au revers de la côte de Moselle, dont le front est taillé dans les épais calcaires du Bajocien, couche géologique du Jurassique (ère secondaire), d'environ 150 mètres d'épaisseur.

Quelques passées marneuses alternent avec ces calcaires résistants, à entroques, à polypiers, ou oolithiques.

Sur le revers de côte proprement dit, ces calcaires sont surmontés par les niveaux calcaro-marneux du Bathonien inférieur, puis par les couches plus marneuses du Bathonien moyen et supérieur qui marquent la transition avec les Argiles de la Woëvre, à l'Ouest du Pays Haut.

Sur le territoire communal de TUCQUEGNIEUX, les formations affleurantes sont les suivantes :

- les Marnes de LONGWY et l'Oolithe de Jaumont, correspondant à la partie inférieure de l'étage du Bajocien supérieur affleurent dans les fonds de vallons où s'écoulent le ruisseau des Froides Fontaines à l'Ouest du ban, et le ruisseau de la Vallée à l'Est. L'oolithe de Jaumont, d'une puissance d'environ 12 mètres est un calcaire coquillier, à alvéoles jaunâtres. Elle surplombe un mince horizon marneux ou marno-calcaire représentant les marnes de LONGWY. Ces marnes sont localement remplacées par des marnocalcaires sableux, à brachiopodes.

- les Marnes de GRAVELLOTTE, l'Oolithe de VIONVILLE, et les Marnes du Jarnisy, correspondant à la partie supérieure du Bajocien supérieur affleurent au niveau du talus. Les Marnes de GRAVELLOTTE ont une puissance de 32 mètres et possèdent des niveaux fossilifères à fausses oolithes ferrugineuses à la base. Au-dessus, l'Oolithe de VIONVILLE est un calcaire oolithique, équivalent à celui de l'Oolithe Miliaire supérieure des régions plus méridionales. Enfin, le substrat devient marno-calcaire au sommet avec les Marnes du Jarnisy.

- les Caillasses à Anabacia qui correspondent à l'étage du Bathonien inférieur affleurent sur les plateaux au Sud et au centre. Il s'agit d'un complexe de calcaires et marno-calcaires entremêlés, finement sableux et micacé, d'une épaisseur de 12 à 15 mètres. Le calcaire est parfois granuleux, plus ou moins nettement oolithique, à débris coquilliers broyés.

Concernant les formations superficielles, il faut noter la présence d'alluvions récentes dans le lit des ruisseaux, sur une faible largeur. Celles-ci présentent des éléments provenant de l'érosion des terrains jurassiques, avec des apports argileux.

Enfin, en ce qui concerne la tectonique, plusieurs failles de direction Nord Est, Sud Ouest traversent le territoire communal.

GEOLOGIE

Exploitation minière du fer

Le Pays Haut est par excellence le Pays du Fer.

En fait, le minerai de fer oolithique phosphaté lorrain (la "Minette") se situe dans l'étage de l'Aalénien qui n'affleure pas sur le plateau du Pays Haut, mais uniquement au niveau du talus de la côte de Moselle, et dans les vallons.

Le minerai fut néanmoins largement exploité sur le plateau (mines de TUCQUEGNIEUX, TRIEUX) à partir de puits de mine qui pouvaient atteindre 200 mètres de profondeur dans les points les plus profonds du bassin.

Du Nord au Sud du Pays Haut, la puissance de l'étage varie de 60 à 10 mètres et la richesse en fer décroît parallèlement.

Les risques miniers identifiés à TUCQUEGNIEUX sont situés sur l'ensemble du ban communal. Les instabilités rencontrées sont :

- des zones d'affaissement progressif (rose) : la majorité du ban, sur toutes les zones bâties (sauf les cités d'Anderny-Chevillon et Brabant), les bois (la Dame, Forté) et les espaces agricoles vers MAIRY et BETTAINVILLERS,
- une zone à mouvement résiduel : au niveau de la cité de Brabant, du stade de football, au lieu-dit "mine de TUCQUEGNIEUX" et au sud ouest du village
- une zone sans aléa minier, le reste du ban communal.

Dans les emprises répertoriées, les travaux miniers ont porté sur la couche L5 exploitée sur une puissance moyenne de 4 à 6 mètres environ, à une profondeur de 190 à 220 mètres.

1.3.4. Pédologie

La nature des sols observés sur le territoire communal de TUCQUEGNIEUX, est en relation directe avec la topographie locale et la nature du substrat géologique.

Sur les formations calcaires et marno-calcaires de plateau, se sont développés des sols de type brun calcaire ou brun calcique. Ces sols se caractérisent par une profondeur moyenne et par une certaine pierrosité, mais ils sont sains et ont une bonne stabilité structurale. Ce sont de bons sols de cultures avec des potentialités agronomiques correctes.

Sur le talus des vallées ou vallons, les sols soumis à l'érosion, sont recarbonatés au fur et à mesure par la roche mère. Ces sols de type rendzines sont souvent couverts de boisements car leur potentialité agronomique est réduite du fait de leur forte pierrosité, de leur faible réserve d'eau, et de leur pente.

Dans les fonds de vallées ou de vallons, les phénomènes de colluvionnement se superposent aux processus d'alluvionnement et donnent naissance à des sols bruns alluviaux ou colluviaux.

Aléas miniers

1.3.5. Eaux

Eaux superficielles

TUCQUEGNIEUX se trouve dans le bassin versant de l'Orne, sous bassin du Woigot. Le Woigot est un affluent rive gauche de l'Orne qu'il rejoint à AUBOUE. L'Orne est un affluent rive gauche de la Moselle.

Plusieurs cours d'eau sont présents :

- le ruisseau de la Vallée prend sa source au pied de la cité d'Anderny-Chevillon au Nord du ban, et s'écoule vers le Sud sur BETTAINVILLERS, avant de se jeter à MANCE dans le Woigot,

- le ruisseau du Woigot prend sa source à BONVILLIERS et traverse le secteur Sud du ban de TUCQUEGNIEUX. Il draine des ruisseaux temporaires dont le ruisseau des Froides Fontaines qui devient permanent au sud du village, et se jette dans le Woigot au droit du cimetière.

De la source à la confluence avec l'Orne, le Woigot présente une qualité des eaux médiocre (niveau 3) alors que l'objectif est une bonne qualité (niveau 1 B). La pollution est d'origine industrielle, agricole et domestique. Pendant la période d'exploitation minière, le débit du Woigot était soutenu par les eaux d'exhaure des mines de TUCQUEGNIEUX et de Saint Pierremont à MANCIEULLES. L'exploitation minière a entraîné une baisse de niveau de la nappe du Bajocien et supprimé l'alimentation naturelle des cours d'eau.

Le ruisseau de la Vallée était alimenté par les eaux d'exhaure.

Le syndicat contrat de rivière Woigot, pour le compte et à la demande des services de l'Etat, depuis 1986, assure le pompage provisoire des eaux d'exhaure afin de soutenir le débit sanitaire des cours d'eau.

Le ban de TUCQUEGNIEUX a connu plusieurs inondations et coulées de boue en bordure du ruisseau des Froides Fontaines et du Woigot : en Avril 1983, en Décembre 1993 et en Janvier 1995. Elles étaient liées à l'exhaure qui fournissait 44 m³/min d'eau, aujourd'hui, le débit n'est plus que de 12 m³/min. Le Woigot a été curé, il n'y a plus d'inondation.

Le Grand Ru, ruisseau permanent mais peu profond prend sa source à l'Est de MAINVILLE, longe la limite communale Sud de TUCQUEGNIEUX et se jette dans le Woigot à MANCIEULLES. Il présente de nombreux seuils et coule au milieu des prairies. Ses berges sont ponctuellement bien végétalisées.

Hydrologie

Eaux souterraines

Les niveaux aquifères sont assez nombreux dans la région mais d'intérêt peu important. Sont présents :

- **la nappe des calcaires bajociens** : la masse des calcaires bajociens est le siège de circulations karstiques. L'oolithe de Jaumont, les calcaires sableux et le niveau surmontant les marnes micacées sont par excellence le siège de telles circulations localisées. Les eaux sont exploitées localement, au niveau de sources, ou de forages, mais leur qualité ne s'avère pas toujours satisfaisante car ce type d'aquifère est vulnérable aux pollutions. Par ailleurs, les débits sont très variables, parfois considérables en périodes de crues.

- **la nappe des caillasses à Anabacia** : elle alimente dans la région un niveau de sources fréquentes, mais peu abondantes.

- **la nappe du minerai de fer** : les eaux d'exhaures des mines de fer représentent une ressource en eau pour la région. L'aquifère est limité par les Marnes à Sytaria à la base et les Marnes micacées au sommet. Il existe de nombreuses interconnexions entre les réservoirs du Bajocien et du minerai de fer, assurées par les contacts tectoniques et renforcées par l'exploitation minière. Sur le plan physico-chimique, les eaux d'exhaures sont de duretés moyennes, bicarbonatées, calciques à forte teneur en sulfates.

L'aquifère du Bajocien est sensible aux pollutions : les sols sont peu épais, les infiltrations en surface sont rapides, les circulations karstiques sont présentes, les accidents tectoniques et le foudroyage des couches à l'aplomb des exploitations minières existent.

1.3.6. Milieu naturel

Boisements

Les boisements appartiennent à la série du Hêtre avec Chêne sessile, Charme et Frênes.

Le Bois la Dame et le Bois de Forté font partie de vastes massifs forestiers, dont la fréquentation par le gibier est forte (Chevreuils, Cerfs, Sangliers). Les Chevreuils ont connu une forte baisse de population dans le bassin de LANDRES, mais le repeuplement est en cours.

La petite faune est aussi présente : Renards, Martres, Blaireaux, Chats sauvages, Ecureuils, Hérissons, Musaraigne.

L'avifaune est riche dans le massif boisé, avec des espèces telles que le Pic épeiche, la Sittelle torchepot, le Pinson des arbres, le Geai des chênes, l'Autour des palombes, la Bondrée apivore.

Le Bois la Dame et le massif forestier de la mine d'Anderny-Chevillon font partie de la ZICO¹ de MONT-BONVILLERS. Cette zone s'étend sur 3 800 ha de cultures céréalières, bois de feuillus, vergers, friches, bocages et cours d'eau et englobe toute la moitié Ouest du ban de TUCQUEGNIEUX.

Espaces agricoles

Dans la plaine cultivée, l'étendue presque uniforme de monocultures a entraîné la disparition progressive des espèces animales. Ainsi, le Lièvre a pratiquement disparu du bassin de LANDRES, de même que la Perdrix grise qui ne trouve plus de haies pour nidifier.

Le Busard cendré est, quant à lui, présent dans la région (Avril à Septembre) et on l'observe fréquemment rasant les champs de céréales. Dans les zones où les haies sont présentes, on peut trouver la Corneille noire, l'Alouette des champs, le Bruant, le Pinson, le Chardonneret.

Dans la ZICO de MONT-BONVILLERS (moitié Ouest du ban), la présence de la Pie-grièche écorcheur, du Milan royal et du Busard cendré en hiver sont signalés.

Enfin, les petits rongeurs sont aussi présents, notamment les Mulots et les Campagnols des champs.

Zones humides

En bordure des cours d'eau (Woigot, ruisseau des Froides Fontaines, Grand Ru, ruisseau de la Vallée) et des étangs, s'est développée une végétation hygrophile parfois variée : graminée, roseaux, arbustes (Saule marsault, Saule cendré, Viorne obier, Aubépine, Fusain, Prunellier) et arbres (Saule blanc, Aulne, Frêne).

¹ ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Occupation du sol

Le Grand Ru est classé en Espace Naturel Sensible. Il présente une certaine originalité par le caractère incrustant qu'il développe et ses berges sont ponctuellement bien végétalisées ; il a un intérêt départemental.

La population piscicole du Woigot est peu abondante et peu diversifiée. Elle est dominée par des espèces de type Loches franches, Epinoches, Gardons, et Rotengles. Ces espèces subissent l'impact des exhaures (variation de débit du ruisseau) et des pollutions organiques.

Les zones humides attirent également une avifaune variée, parfois rare (Milan noir, Busard des roseaux, Martin-pêcheur, recensés dans la ZICO) et des petits rongeurs.

1.3.7. Paysage

Les variations topographiques et les différents types d'utilisation du sol ont permis de définir plusieurs unités paysagères contrastées :

Les massifs boisés : poumons verts, ils permettent de retenir les vues plongeant vers le Nord et l'Est du ban. Situé sur un point culminant, le Bois de Forté a un impact paysager d'autant plus fort et est visible sous de nombreux angles.

Les espaces agricoles forment un patchwork de teintes vives et offrent des vues largement ouvertes venant buter sur les points hauts. Deux secteurs sont isolés physiquement, à l'Ouest de la RD145, et à l'Est. Le vallonnement des terrains contribue à atténuer l'impression de monotonie.

Les anciennes mines : le paysage est marqué par les friches industrielles qui sont recolonisées par une végétation arbustive et herbacée, favorisant leur réintégration paysagère. Le site d'Anderny-Chevillon est peu visible de l'extérieur grâce à des boisements périphériques mais celui de TUCQUEGNIEUX est traversé par la RD146. Un étang a été aménagé dans le secteur de la mine d'Anderny-Chevillon et représente un havre de paix.

Le village avec sa place ombragée, son église, et ses maisons fermes symbolise le coeur du ban. Les extensions, à l'entrée Sud et au centre ont contribué à rajeunir l'image

Les cités : la similarité des habitations, leur rangement ordonné et la teinte fade des façades créent un paysage homogène. L'alignement des cités de la Gare se détache particulièrement à l'horizon depuis la RD145a.

PAYSAGES

2. HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

2.1. PORTER A LA CONNAISSANCE

2.1.1. Dispositions législatives et réglementaires

L'article L.110 du code de l'urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie.

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publique, de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

L'article L.121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme:

- principe d'équilibre : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter, sauf circonstances particulières, la constitution de zones monofonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logements (sociaux ou non) au sein d'un même espace.

- principe de respect de l'environnement : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'expansion urbaine et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.

Les dispositions des articles du règlement national d'urbanisme dits «d'ordre public» (R 111-2, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14-2, R 111-15 et R 111-21) restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme (annexe n° 3).

Les dispositions du code de l'urbanisme fixent le contenu minimal obligatoire du règlement du plan local d'urbanisme. Ce document doit dans ses articles 6 et 7, édicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives.

Dès lors que le règlement ne fixe aucune prescription aux articles 6 et 7, ou qu'il exclut certaines occupations et utilisations du sol du champ d'application de toute règle, ce document est illégal.

Or, la puissance publique ne peut appliquer des dispositions dont elle connaît l'illégalité. Le règlement de plan local d'urbanisme ainsi rédigé serait donc inapplicable.

Ceci signifie en outre que toute autorisation de construire délivrée sur la base de ce document illégal pourrait être annulée par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme.

L'article L.300-2 modifié du code de l'urbanisme dispose que le conseil communautaire doit, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, assurer une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Ainsi, le conseil communautaire délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation. A l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au conseil communautaire, qui devra en délibérer.

2.1.2. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 15 novembre 1996.

En application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau "doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE".

En conséquence, le plan local d'urbanisme de la commune de TUCQUEGNIEUX ne devra pas méconnaître ces dispositions. Dans l'hypothèse où le plan local d'urbanisme ne les prendrait pas en compte, il serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation et, donc, susceptible d'annulation en cas de recours contentieux.

2.1.3. Schéma de cohérence territoriale

Le nouveau principe de constructibilité limitée énoncé à l'article L.122-2 nouveau du code de l'urbanisme s'applique depuis le 1^{er} juillet 2002.

Ainsi, en l'absence de périmètre de schéma de cohérence territoriale défini, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future délimitées par les plans locaux d'urbanisme ne pourraient pas être ouvertes à l'urbanisation.

Toutefois, une extension limitée de l'urbanisation peut être prévue par les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales avec l'accord du Préfet. Cet accord est donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture qui apprécie l'impact de l'urbanisation sur l'environnement et les activités agricoles (article L.122-2 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un périmètre de schéma de cohérence territoriale a été arrêté, il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L.122-4.

2.1.4. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune de TUCQUEGNIEUX sont annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Il s'agit des servitudes concernant :

- Forêt communale de TUCQUEGNIEUX
- Monuments historiques:
 - . Ossuaire dans l'ancien cimetière, inscrit sur l'inventaire des monuments historiques
 - . Maison du 16^{ème} siècle dite «ferme Sainte Mathilde» classée monuments historiques
- Lignes électriques :
 - . 63 kV LANDRES - TUCQUEGNIEUX
 - . 63 kV SAINT-HUBERT-TUCQUEGNIEUX
 - . Poste de TUCQUEGNIEUX
- 2 cimetières communaux,
- Liaison hertzienne BRIEY-PIENNES (tronçon MALAVILLERS - BRIEY),
- Liaison hertzienne REIMS-NANCY (tronçon MALAVILLERS - ANCY-SUR-MOSELLE),
- Liaison hertzienne METZ-LONGWY II (tronçon MALAVILLERS – SCY-CHAZELLES),
- Câble Régional n° 142/4
- Fibres optiques n° 57 01 0009 et 57 94 0013 en pleine terre
- Ligne ferroviaire de TUCQUEGNIEUX à AUDUN-LE-ROMAN (n'est plus en circulation mais est maintenue en exploitation)
- Aérodrome d'ETAIN-ROUVRES (rayon de 24 km).

2.1.5. Risques naturels

Inondations

La commune de TUCQUEGNIEUX a fait l'objet d'arrêtés interministériels, concernant des catastrophes naturelles :

- le 16 mai 1983 pour les dommages dus aux inondations survenues du 8 au 12 avril 1983 (dommages chiffrés non agricoles = 26 KF)
- le 11 janvier 1994 pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 13 au 25 décembre 1993 (dommages chiffrés non agricoles = 198 KF)
- le 6 février 1995 pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 17 au 31 janvier 1995 dommages chiffrés non agricoles = 281 KF)

- le 29 décembre 1999 pour les dommages dus aux inondations et coulées de boues survenues en raison de la tempête du 26 décembre 1999 (dommages non chiffrés).

Le territoire de la commune de TUCQUEGNIEUX étant sujet à des risques d'inondation (Le Woigot, ruisseau des Froides Fontaines), ce risque n'existe plus, le Woigot a été curé et le débit des eaux d'exhaure est divisé par 4.

Cavités

La carte des cavités naturelles de la commune de TUCQUEGNIEUX a été jointe en commune.

Mouvements de terrains

La commune de TUCQUEGNIEUX est exposée à des risques de mouvements de terrain et a fait l'objet d'un arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle le 29 décembre 1999 pour les dommages dus aux mouvements de terrain survenus en raison de la tempête du 26 décembre 1999 (dommages non chiffrés).

La tempête a arraché les arbres et les toitures, c'était un phénomène ponctuel qui n'est pas traductible dans le plan local d'urbanisme.

2.1.6. Risques miniers

La commune de TUCQUEGNIEUX fait partie des communes minières du bassin ferrifère lorrain. Outre la concession de Saint Pierremont en cours de renonciation, les concessions de MAIRY, TUCQUEGNIEUX et d'Anderny-Chevillon ont fait l'objet d'arrêtés de renonciation datés du 26 mars 2003. La concession de SANCY a fait l'objet d'un arrêté de renonciation daté du 02 août 2002.

La DTA des bassins miniers nord lorrains est approuvée depuis le 02 août 2005.

Les PPRM (Plan de Prévention des Risques Miniers) de TRIEUX, TUCQUEGNIEUX, MAIRY-MAINVILLE, SANCY, ANDERNY, BETTAINVILLERS, MANCIEULLES sont prescrits en date du 19 novembre 2004. Ils sont applicables par anticipation en date du 08 décembre 2005.

2.1.7. Eau - Assainissement

Incendie et secours

La commune de TUCQUEGNIEUX présente des risques courants classiques. Sa défense incendie repose sur les points d'eau suivants :

- 12 poteaux d'incendie normalisés présentant un débit supérieur ou égal à 60 m³/h,
- 36 poteaux d'incendie normalisés présentant un débit inférieur à 60 m³/h,
- 3 points d'eau naturels,
- 3 hydrants hors service.

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés.

Toutefois, la défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La copie du rapport de visite des points d'eau effectuée en 2001 ainsi qu'une copie des articles L.2211-1 et L.2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales ainsi que des circulaires relatives à la défense incendie ont été joints en commune.

Eau potable

La commune de TUCQUEGNIEUX est alimentée en eau potable par le Syndicat Mixte FENSCH-MOSELLE, le Syndicat de production du VOIGOT-SUD qui exploite le puits de l'ancienne mine de SAINT-PIERREMONT.

En application de l'article 40 - chapitre III - titre II - du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 5 août 1981), "tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans 'après la publication du présent règlement".

En conséquence, pour les zones constructibles, il est souhaitable que le branchement sur le réseau public d'eau potable soit obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation.

En application du titre VIII et de l'article 7 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 15 janvier 1987), il conviendra de ne pas autoriser l'implantation d'installations agricoles ni de systèmes autonomes d'assainissement d'eaux usées à moins de 35 mètres du point d'eau.

Captage

TUCQUEGNIEUX est concernée par le périmètre rapproché de la mine de SAINT-PIERREMONT proposé dans un rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 1988.

Il ne bénéficie d'aucune protection au titre des servitudes d'utilité publique.

Assainissement

La commune de TUCQUEGNIEUX est en cours de réalisation de l'assainissement collectif. Dans ce cadre et au vu du contrat pluriannuel d'assainissement en cours, elle bénéficie d'un arrêté préfectoral de dérogation en date du 21 décembre 2001, arrivant à échéance au 31 décembre 2005. A ce titre, les nouvelles constructions raccordables au réseau d'assainissement peuvent demander au service police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) une dérogation à la mise en place d'un assainissement non collectif.

Par ailleurs, en application de l'article 35 de la loi sur l'eau, les communes doivent délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

L'intérêt d'un zonage entre assainissement collectif et assainissement non collectif peut, en théorie, se résumer à une simple délimitation de territoire. Mais il est également l'occasion pour cette commune de mener une véritable réflexion prospective, sur une base technico-économique, et de prendre en compte les particularités de son territoire.

Le zonage sera étudié sur la partie urbanisée et urbanisable de la commune ou du groupement de communes, d'où une cohérence nécessaire avec les documents d'urbanisme s'ils existent et une réflexion commune avec la planification urbaine. En matière d'assainissement collectif, pour des raisons de choix techniques et de gestion, comme en matière d'assainissement autonome, une démarche intercommunale devrait être recherchée.

Il conviendrait donc d'envisager de réaliser le zonage conjointement avec le plan local d'urbanisme, afin que ces documents soient compatibles et que les enquêtes publiques soient réalisées simultanément.

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines prévues par la loi sur l'eau, un traitement permettant le respect des objectifs de qualité devra être installé avant le 31 décembre 2005.

2.1.8. Sécurité - Salubrité

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage, les immeubles et les locaux occupés par les tiers varient selon les caractéristiques de ces bâtiments.

Les tableaux joints en commune, sans être exhaustifs, donnent les principales distances d'éloignement selon que les bâtiments relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il a été tenu compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les projets de développement des exploitants agricoles de la commune de TUCQUEGNIEUX ont été recueillis lors de la phase d'élaboration du PLU.

2.1.9. Nuisances sonores

Une zone artisanale ou industrielle est délimitée dans le cadre du plan local d'urbanisme. Son implantation a été prévue suffisamment éloignée des zones d'habitation afin de répondre au décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé.

2.1.10. Infrastructures

D'une manière générale, dans toutes les zones du plan local d'urbanisme, les infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur exploitation sont autorisées.

Pour mémoire, la protection espace boisé classé, par exemple, interdit la réalisation d'infrastructure ou de construction dans les secteurs qu'elle protège.

Voies

Le terme **voie** est utilisé pour désigner des ouvrages destinés à desservir des unités foncières distinctes (existants ou à créer) et dont la vocation est d'être ouverte à la circulation publique.

Le terme accès est utilisé pour désigner :

- les ouvrages permettant de franchir l'alignement,
- les ouvrages matérialisant les servitudes de passage,
- les ouvrages permettant depuis la voie publique de rejoindre les parcelles, les bâtiments ou les aires de stationnement communes projetés dans les opérations complexes (permis groupés, lotissement) n'ayant pas pour vocation d'être ouverts à la circulation publique ni d'être ultérieurement classés dans la voirie publique.

Les voies desservant les constructions auront une largeur minimale de 5 mètres.

Accès

La dimension minimale des accès à retenir est :

- pour une maison unifamiliale un chemin de 3,50 mètres de large est suffisant. Toutefois, ceci suppose que ledit accès ne pourra être utilisé que pour desservir cette seule construction ;
- pour deux maisons ou plus ou pour un bâtiment comportant plus de un logement (à fortiori pour des bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux, de services, etc) la largeur de l'accès doit être de 5 mètres minimum, afin de permettre à deux véhicules de se croiser.

Les accès sont dimensionnés de manière à permettre aux véhicules de se croiser et de ne pas proposer une attente ou des manœuvres sur la voie publique en cas de conflit.

2.1.11. Lignes électriques

Il est probable que l'évolution des charges amène à implanter ou modifier des postes de transformation.

Le plan des ouvrages électriques et gaz situés sur le territoire de la commune de TUCQUEGNIEUX a été joint en commune.

Concernant les lignes Haute Tension existantes, la largeur du couloir à l'intérieur duquel il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé à conserver ou à créer, ni d'espace classé en forêt de protection doit être de :

- 35 m pour la ligne 63 kV LANDRES - TUCQUEGNIEUX
- 35 m pour la ligne 63 kV SAINT-HUBERT - TUCQUEGNIEUX

2.1.12. Télécommunications

L'obligation de mise en souterrain des réseaux n'est pas systématiquement inscrite au règlement du plan local d'urbanisme, en raison de l'augmentation importante des prix de revient qu'elle entraîne. Il serait donc souhaitable que la mise en souterrain soit subordonnée à une analyse précise de chaque secteur du territoire communal.

2.1.13. Patrimoine culturel et naturel

Sites archéologiques

Sur le territoire de la commune de TUCQUEGNIEUX existent les sites archéologiques énumérés dans la liste et localisés sur le plan joint en commune

Ces zones sont directement soumises, en tant que site archéologique attesté, à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Travaux d'aménagement et notamment de construction soumis à avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui pourra conduire à refuser la demande de permis de construire ou ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales « si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques» (Art. R.III-3-2. du code de l'urbanisme).

- Signalement immédiat au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture de toute découverte fortuite intervenant sur le site. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

- Possibilité d'ouverture d'une instance de classement aux termes du paragraphe 3 de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913. (Loi du 27 septembre 1941).

- La législation en matière d'archéologie relève depuis le 20 février 2004 du code du patrimoine (article L.522-1 à L.522-4, L.531, L.544 et L.612-26) en liaison avec l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme.

Il est bien entendu que les zones à contrainte archéologique définies ne présentent aucun caractère restrictif. Les sites ou vestiges non encore recensés qui viendraient à être découverts à l'occasion d'opérations archéologiques ou de trouvailles fortuites, sont également soumis à la réglementation précitée.

Espace Naturel Sensible

Suite au recensement par le Conseil Général de l'inventaire de Meurthe-et-Moselle des espaces susceptibles d'être qualifiés d'espaces naturels remarquables, il s'avère que la commune de TUCQUEGNIEUX est concernée par «Le Grand Ru» reconnu d'intérêt départemental pour sa richesse des milieux.

La fiche d'information sur ce site a été jointe en commune.

2.1.14. Réseau ferroviaire

La SNCF demande que lui soient communiquées pour avis toutes les demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire et d'autorisations de lotir et autres travaux divers (excavations, remblaiement, etc...) concernant les propriétés attenantes aux installations ferroviaires lui soient communiquées.

La SNCF n'a pas de projet d'intérêt général sur le territoire de la commune de TUCQUEGNIEUX.

2.1.15. Réseau routier

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans son article 52, modifie l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et dispose: «en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Cette disposition, ne s'appliquera pas si «les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols (...) sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la Qualité architecturale, ainsi que de la Qualité de l'urbanisme et des Paysages».

En l'absence de justifications suffisantes, les terrains situés dans cette bande de 75 mètres (RD906) sont inconstructibles.

L'urbanisation peut avoir des conséquences en matière de sécurité. Il convient d'éviter les extensions de l'habitat le long des routes départementales (RD24 - RD145 - RD145a - RD145d et RD146d). En effet, la création de zones pavillonnaires avec accès sur route départementale génère fréquemment, dans un délai relativement bref, des problèmes de sécurité. Le traitement, après coup, de ces zones s'avère toujours délicat et très lourd pour la commune.

Dans l'article 3 du règlement de plan local d'urbanisme, dans chaque zone contiguë ou traversée par une route départementale, les accès des riverains sur cette route sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.

La commune de TUCQUEGNIEUX a engagé par le biais de la Communauté de Commune du Bassin de LANDRES, une étude d'aménagement complet de la traverse de la commune le long des RD145 et 146d.

Le Service de la Gestion de l'Espace et de l'Environnement du Conseil Général signale qu'il n'y a pas, à ce jour, à inscrire sur le futur plan local d'urbanisme d'emplacement pour voiries, et projets d'intérêt général qui devront figurer au bénéfice du département. La parcelle pour démolir l'ouvrage au-dessus de la RD145a est acquise par la commune.

La note relative au réseau routier a été jointe en commune.

2.1.16. Installations classées

La copie des fiches concernant les activités figurant au fichier départemental des installations classées pour la commune de TUCQUEGNIEUX a été joint en commune.

2.1.17. Lotissements

La commune de TUCQUEGNIEUX est concernée par le lotissement n° 054.536.01.A0001 et ne possède pas de règlement particulier.

2.1.18. Titanite

Un arrêté et un plan ont été joints en commune. Ils concernent la Société TITANITE qui exploitait un dépôt d'explosifs à BETTAINVILLERS et qui ne génère plus de contraintes désormais.

2.1.19. Divers

Les projets engagés sont pris en compte (notamment zone SPOTADI).

2.2. ACTIONS EN INTERCOMMUNALITE

Les actions en intercommunalité sont :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères par le SIRTOM du Jarnisy,
- le ramassage scolaire par le Conseil Général,
- la protection incendie par le SDIS
- l'eau potable par le syndicat intercommunal des eaux de FONTOY,
- la collecte et le traitement des eaux usées par le CRW (Contrat Rivière Woigot),
- l'EPCI du bassin de LANDRES pour entre autre le développement économique et urbain du bassin.

3. CONCLUSION

Le territoire du bassin de LANDRES a été fortement marqué par l'arrêt de l'industrie minière qui a généré d'importantes mutations économiques, sociales et urbaines. Le processus de reconversion et de diversification économique entrepris depuis commence à impulser une nouvelle dynamique de développement avec des résultats tangibles : création de mini-pôles d'activités (zone du Nord-est à TUCQUEGNIEUX, la Mourrière à PIENNES, la Croisette à LANDRES, zone d'Amermont à BOULIGNY), amélioration du cadre de vie par des opérations de réhabilitation du bâti et des espaces publics

Le bassin de LANDRES constitue le tissu commercial et artisanal à proximité du Luxembourg. L'enjeu à court et moyen terme pour le territoire est d'établir des conditions favorables au maintien d'un certain niveau de population, le développement d'activités endogènes mais également de synergies et de complémentarités avec les secteurs de BRIEY et de LONGWY.

TUCQUEGNIEUX est située à l'est de PIENNES, sur l'axe AUDUN-LE-ROMAN - BRIEY. Les atouts de TUCQUEGNIEUX sont liés à ses commerces, sa dualité urbaine (village, cités), sa zone d'activité, ses espaces agricoles et ses boisements.

Le déclin des activités minières, entamé dès le début des années 60, a entraîné un important mouvement de dépopulation jusqu'en 1990 et qui tend à se poursuivre aujourd'hui. Cette chute démographique est due à un solde migratoire largement déficitaire mais qui se réduit progressivement. La population tend à vieillir, les 0-19 ans sont de moins en moins représentés au profit des 60 ans et plus. L'apport de population s'avère indispensable pour enrayer cette chute démographique, rééquilibrer la structure de la population pour permettre le renouvellement des générations, et pérenniser le fonctionnement des équipements publics et notamment scolaires.

La crise minière affectant le secteur a entraîné une baisse du nombre des actifs. Cette baisse correspond au départ vers des pôles d'emploi plus attractifs mais aussi à des mises en retraite anticipée et au vieillissement de la population. TUCQUEGNIEUX exprime une forte dépendance vis-à-vis des pôles d'emplois voisins : plus des 2/3 des actifs ayant un emploi quittent la commune vers les bassins de BRIEY et LONGWY, THIONVILLE et le Luxembourg. La commune dispose d'un volant d'emplois assez important et fait preuve d'une attractivité avec le Mini pôle du Nord Est.

La structure urbaine a été fortement conditionnée par la topographie et les besoins de l'industrie minière. Le démantèlement des installations minières a perturbé cette organisation. Le site de l'ancien carreau du Nord Est a été partiellement réinvesti mais les délaissés situés en bordure de la route départementale créent une véritable rupture urbaine. La commune comporte une succession d'entités urbaines fortes qui possèdent des caractéristiques propres et qui devront être préservées : village rural, cités du nord est, d'ANDERNY. L'évolution démographique a entraîné une diminution du nombre des résidences principales. Des logements ont été abandonnés en raison de leur vétusté. Le parc de logements est relativement ancien (64% sont antérieurs à 1949) et dispose d'un niveau de confort satisfaisant. Les résidences occupées à titre gratuit sont en forte diminution. Le rythme de la construction neuve est de 4 constructions par an.

Le caractère très accidenté du relief et la nature de l'occupation du sol ont façonné un cadre naturel et paysager de qualité. L'urbanisation s'est développée dans les fonds de vallée, sur le plateau et pour partie sur les coteaux, ces derniers demeurant assez bien préservés (espaces agricoles, bois). La présence de ces éléments maintient le territoire communal dans une enveloppe naturelle.

Les contraintes de développement de TUCQUEGNIEUX sont liées aux aléas miniers et aux servitudes d'utilité publique (ligne et poste électriques, voie ferrée, monument historique, faisceau hertzien, aéronautique de dégagement). La pression foncière n'est pas pesante.

Les projets de développement peuvent être ainsi aisés dans les secteurs qui prolongent le bâti existant et qui sont peu influencés par les aléas miniers.

DEUXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN	52
1 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	53
2 ZONAGE	55
2.1 ZONE URBAINE	55
2.1.1 <u>Zone UA</u>	55
2.1.2 <u>Zone UB</u>	56
2.1.3 <u>Zone UC</u>	57
2.1.4 <u>Zone UD</u>	58
2.1.5 <u>Zone UX</u>	58
2.2 ZONES A URBANISER	58
2.3 ZONE AGRICOLE.....	60
2.4 ZONE NATURELLE	60
3 EMPLACEMENTS RESERVES	61
4 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	61
5 JUSTIFICATION DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT	63
5.1 ZONE UA	63
5.2 ZONE UB	64
5.3 ZONE UC	64
5.4 ZONE UD	65
5.5 ZONE UX	66
5.6 ZONE 1AU	66
5.7 ZONE A	67
5.8 ZONE N	68
6 TABLEAU DES SUPERFICIES (EN HA).....	69
TROISIEME PARTIE : MISE EN OEUVRE DU PLAN	70

**DEUXIEME PARTIE :
JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS
DU PLAN**

1 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Située dans le bassin de vie de PIENNES, au nord de BRIEY, TUCQUEGNIEUX a connu un développement modéré préservant son caractère rural dominant. Le conseil municipal a souhaité réviser le plan d'occupation des sols pour prendre en compte les évolutions du ban communal en respect avec les aléas miniers et notamment le besoin de locatifs sur MAINVILLE au niveau de l'ancien puits de mine. Les souhaits de la commune, conformément aux objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durable, sont :

- l'amélioration du cadre de vie (requalifier la traverse de MANCIEULLES à TRIEUX et les places publiques, regrouper les bâtiments publics, créer des aires de stationnement pour PL, refondre le plan de circulation, améliorer la desserte incendie),
- la préservation et la maîtrise du patrimoine (droit de préemption urbain, architecture spécifique à chaque quartier, chemin de randonnée à préserver),
- la valorisation des loisirs (densifier les équipements existants),
- la protection de l'environnement (paysage, verger – jardin, eaux usées, eau potable, déchets ménagers),
- le maintien et le développement des activités économiques (agricole, commerces, artisanat, bureaux, services, industrie),
- le développement de l'urbanisation (densification et extension du tissu existant).

Dans le bassin de vie de PIENNES, l'évolution générale de la population démontre que le nombre d'habitants était plus important au temps de l'exploitation des mines et que les infrastructures, encore existantes, sont suffisantes pour recevoir une population supplémentaire.

Par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, le PLU de la commune de TUCQUEGNIEUX permettra d'accueillir 32% de population supplémentaire.

La commune est en capacité à absorber une augmentation de la population engendrée par l'ouverture de zones à urbaniser :

- en matière de lien avec l'emploi : la commune de TUCQUEGNIEUX est à égale distance entre METZ et le Luxembourg et leur bassin d'emploi. Elle accueille 2 grandes zones industrielles,
- en matière de diversité de l'offre des logements proposés : la commune de TUCQUEGNIEUX propose surtout des propriétés individuelles au village. La mixité sociale est assurée par les zones urbaines existantes et les projets de lotissement où du locatif, de l'accession à la propriété et maison de retraite médicalisée notamment pour les personnes atteinte de la maladie de Alzheimer sont proposés,
- en matière d'équipements : les ressources en eau sont satisfaisantes au vu de la capacité existante ; les équipements scolaires sont également suffisamment adaptés puisque la commune dispose de maternelles et primaires pouvant accueillir le double d'élève, du lycée professionnel de LANDRES et du collège de TUCQUEGNIEUX avec section professionnelle adaptée d'une capacité de 900 élèves en recevant 350 actuellement, et d'un périscolaire ; la station d'épuration est à BRIEY de capacité suffisante. Enfin, concernant la protection incendie, un plan de programmation a été établi avec le SEFVF et un relevé des hydrants a été redemandé.

Les PPRm de ANDERNY, BETTAINVILLERS, TRIEUX, MANCIEULLES, MAIRY-MAINVILLE, TUCQUEGNIEUX et SANCY développe dans le rapport de présentation, pour TUCQUEGNIEUX, l'évolution de la démographie, de l'habitat, de l'emploi, et des équipements commerciaux.

Les perspectives d'évolution sont les suivants : *"TUCQUEGNIEUX se trouve à la frontière de la Moselle, et est un lieu de passage important des migrations quotidiennes vers le Luxembourg. De plus, la proximité du pôle d'emploi du Luxembourg peut en faire une commune attractive pour les actifs souhaitant se rapprocher de leur lieu de travail. L'amélioration des liaisons avec le Luxembourg et la réalisation du projet BELVAL auront, à terme, des conséquences bénéfiques sur l'attractivité foncière et sur le niveau des revenus de la population."*

Aussi dans la DTA, le développement durable pour le bassin de LANDRES est présenté en ces termes :

- un développement économique est nécessaire pour rattraper le retard lié notamment au manque d'activités tertiaires. Un maillage des zones d'activités industrielles ou tertiaires est à réaliser avec entre autre le développement de la zone d'activité de DOMMARY BARONCOURT. La mixité urbaine (activité tertiaire et habitat classique) est à promouvoir en créant des petits parcs d'activités économiques et/ou de loisirs situées près des centres urbains. Le projet luxembourgeois (quartier d'affaires sur les friches de l'ARBED) offre des perspectives de développement complémentaires sur l'agglomération de VILLERUPT AUDUN-LE-TICHE pour des activités tertiaires ou mixtes. Le transport de l'information par des lignes à haut débit contribuera à limiter la demande en déplacement et favorisera le développement (télétravail) principalement pour les zones moyennement peuplées et irriguées par des infrastructures de transport physique non prioritaires. Les données démographiques (vieillesse de la population) et sociale (croissance du travail des femmes) justifient la mise en place de services de proximité complétés par la restructuration des équipements sanitaires et sociaux ; ce qui permettra de maintenir certaines franges de population et de créer des emplois. L'insertion professionnelle sera améliorée grâce à une offre de formation adaptée de niveau secondaire et post bac qui tiendra compte de la situation de proximité frontalière qui reste un atout. Le développement économique n'est possible que si la compétence intercommunale est renforcée afin de maintenir une solidarité et un partage des ressources fiscales,

- l'aménagement du territoire doit être maîtrisé par l'utilisation d'outil approprié. Une approche coordonnée des dispositifs d'action dans les domaines (activité, habitat, environnement, transport) doit permettre de construire des projets en collaboration avec les collectivités concernées. La recomposition urbaine du bassin minier nécessite une continuité et une cohérence des actions dans le temps,

- les espaces naturels et ruraux seront préservés et/ou valorisés, notamment la conservation de la mémoire agricole en s'appuyant sur les contrats territoriaux d'exploitation et les coopérations intercommunales. La forêt doit être préservée dans son unité et ses fonctions économiques et écologiques. Les infrastructures de transport terrestres classées voie bruyante devront bénéficier d'une hiérarchie des besoins de financement afin de résorber les points noirs liés au bruit. Le tourisme de proximité sera renforcé en privilégiant les espaces naturels présents à vocation de loisirs. Le potentiel de clientèle de proximité reste donc important. Les projets touristiques (tourisme industriel, de mémoire, loisir de proximité – moins de 2 heures de déplacement) sont à privilégier,

- la constructibilité dans le bassin minier ferrifère comprend le volet après mine du CPER 2000-2006 pour le relogement des sinistrés. Cette action devra être complétée par un renforcement de l'offre foncière pour la réalisation de logements d'une ampleur suffisante pour enrayer la hausse des prix fonciers observée dans les secteurs proches de

l'agglomération messine et surtout par un mécanisme d'aide à la gestion des mutations urbaines par les communes fortement contraintes par les aléas miniers. La construction de logements locatifs sociaux permettra de maîtriser le relogement des occupants plus facilement en cas de sinistre,

- l'eau sera gérée afin de conforter les dispositions du SDAGE RHIN Meuse. Les cours d'eau et milieux humides seront entretenus et/ou restaurés. Ces espaces de qualité seront mis en relation les uns avec les autres y compris les continuités dans les secteurs urbanisés. La qualité des eaux superficielles devra être améliorée (meilleure épuration des eaux domestiques et industrielle, régulation des rejets agricoles et miniers) tout particulièrement pour le Woigot. Une approche globale et coordonnée au niveau du bassin versant est à privilégier,

- les relations transfrontalières au niveau ESCH-SUR-ALZETTE – VILLERUPT – AUDUN-LE-TICHE devront prendre en compte les développements luxembourgeois (projet ESCH BELVAL) et français autour de l'échangeur de AUMETZ (pôle BEUVILLERS - AUMETZ - AUDUN-LE-ROMAN). La satisfaction des besoins de déplacements transfrontaliers appelle une politique de transport coordonnée : développement des transports collectifs sur des axes pertinents, renforcement du maillage routier local adapté à la migration de travail croissant dont la dispersion n'autorise pas un recours exclusif aux transports collectifs. Compte tenu de ces développements, la demande en matière de logements et de déplacement doit être anticipée. Des réponses adaptées aux besoins de déplacements domicile travail seront mises en place. Une liaison routière d'une capacité suffisante devra relier BELVAL à l'axe A30 –RN52 pour irriguer le Pays Haut.

Le PLU de TUCQUEGNIEUX reprend les perspectives de développement durable des documents cités précédemment. Il en assure le prolongement et la viabilité.

2 ZONAGE

Le zonage du PLU établi en fonction de l'analyse de la situation existante, en terme d'équipements et de perspectives d'évolutions à court, moyen et long terme, délimite des zones classées en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. La délimitation de zones déterminent, de ce fait, l'affectation des sols selon l'usage qui doit en être fait et la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées en prenant en compte les contraintes environnementales.

2.1 ZONE URBAINE

L'article R 123-5 définit les zones urbaines dites "zones U" comme étant "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".

2.1.1 Zone UA

Il s'agit du centre aggloméré ancien affecté essentiellement à l'habitat, au services et activités qui sont le complément normal. La morphologie du domaine bâti n'est guère susceptible d'évoluer fondamentalement et le règlement de la zone tend essentiellement à éviter que ne se développent des incompatibilités entre les utilisateurs du sol tout en conservant la diversification des fonctions.

Le PLU comporte 1 zone UA centrée sur le village. La limite de la zone est basée sur l'homogénéité du bâti existant et les contraintes de desserte. Toutes les rues sont correctement desservies par les réseaux et la voirie.

Le permis de démolir est mentionné car il est obligatoire dans le périmètre d'influence d'un monument historique classé ou inscrit.

Les éoliennes sont interdites dans cette zone car cet équipement s'intègre difficilement en zone urbaine.

Le bâti des parties agglomérées est conforté par les règles d'implantation statuant un ensemble de règles travaillant aussi bien dans le sens d'une préservation d'une continuité esthétique bâtie et visuelle des habitations du village ancien, du maintien harmonieux de la qualité architecturale d'ensemble lors de l'implantation de nouvelles habitations.

Les alignements remarquables, du type rue lorraine, sont repérés au plan par des triangles. Des règles architecturales particulières s'y appliquent, elles concernent :

- l'implantation des constructions par rapport aux voies (alignement de façades),
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (de limite à limite),
- la hauteur maximale (à l'égout de toiture des constructions voisines)
- l'aspect extérieur (façade, toiture, huisserie, clôture, abord, annexe).

Les panneaux solaires sont interdits en façades sur rue afin de préserver l'architecture locale.

Le stationnement est réglementé à travers l'article 12 qui impose un quota de place de stationnement en fonction du type de construction.

Les limites de la zone UA correspondent à une réalité de terrain c'est-à-dire le village ancien avec ses caractéristiques village rue lorrain. L'arrière de certaines parcelles est placé en zone naturelle à vocation jardin pour éviter les doubles rangs et mieux préserver les jardins.

La zone UA offre une dizaine de terrains constructibles.

2.1.2 Zone UB

Il s'agit des zones d'extensions des centres agglomérés, affectées essentiellement à l'habitat, aux services, aux activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et aux équipements collectifs.

Il y a 10 zones UB au-delà du village et des cités.

Le permis de démolir est mentionné car il est obligatoire dans le périmètre d'influence d'un monument historique classé ou inscrit.

Les activités agricoles sont absentes. Le règlement ne prévoit aucun développement de cette activité sauf les poulaillers et clapiers à usage familial.

Les éoliennes sont interdites dans cette zone car cet équipement s'intègre difficilement en zone urbaine.

La hauteur absolue est limitée à 9 m à l'égout de toiture (pour permettre la construction de petits collectifs) sauf pour les abris de jardins où elle est limitée à 3,50 m au faîtage. Toutefois pour éviter des constructions trop proches des limites séparatives, une règle de recul par rapport à la hauteur de la construction est imposée.

L'aspect extérieur des constructions a été défini pour les façades, toitures, huisseries, clôtures et annexes afin d'obtenir des constructions à l'aspect fini s'intégrant à l'environnement.

Les panneaux solaires sont interdits en façades sur rue afin de préserver l'architecture locale.

Il a été retenu de contraindre les nouvelles constructions à un nombre de place de stationnement conséquent pour éviter les stationnements sur la voie publique.

La zone UB intègre les extensions pavillonnaires. Les habitations anciennes sont toutes en zone UA. La zone UB offre un potentiel d'une trentaine de constructions.

2.1.3 Zone UC

Il s'agit des cités, affectées essentiellement à l'habitat, aux services, aux activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et aux équipements collectifs.

Il y a 6 zones UC aux lieux-dits "cité de Brabant", "grand forté", "haie Orion", "la machire", "bout de la ville", "trompe".

Le permis de démolir est mentionné car il est obligatoire dans le périmètre d'influence d'un monument historique classé ou inscrit.

Des sous secteurs sont créés pour différencier l'implantation des garages par rapport aux voies et emprises publiques : ils sont notés UC1 (2 zones), UC2 (1 zone), UC3 (2 zones) et UC4 (1 zone). Le parcellaire est souvent étroit et la population a besoin de dépendances qui n'ont pas toujours été envisagées à la construction des cités.

Les éoliennes sont interdites dans cette zone car cet équipement s'intègre difficilement en zone urbaine.

L'implantation par rapport aux voies des annexes, extensions et transformations, des garages ainsi que des constructions type sas d'entrée, marquise bénéficie de règle particulière.

Les activités agricoles sont absentes. Le règlement ne prévoit aucun développement de cette activité sauf les poulaillers et clapiers à usage familial.

La hauteur absolue est limitée à 6 m à l'égout de toiture en référence à l'existant sauf pour les abris de jardins où elle est limitée à 3,50 m au faîtage.

L'aspect extérieur des constructions a été défini pour les façades, toitures, huisseries, clôtures et annexes afin d'obtenir des constructions à l'aspect fini s'intégrant à l'environnement.

Les panneaux solaires sont interdits en façades sur rue afin de préserver l'architecture locale.

La zone UC offre quelques terrains constructibles (5-6).

2.1.4 Zone UD

Il s'agit d'une zone d'extension affectée essentiellement à l'habitat de type collectif.

Il y a 1 zone UD à proximité du bois du grand forté.

Les activités agricoles sont absentes. Le règlement ne prévoit aucun développement de cette activité sauf les poulaillers et clapiers à usage familial.

Les éoliennes sont interdites dans cette zone car cet équipement s'intègre difficilement en zone urbaine.

L'aspect extérieur des constructions a été défini pour les façades, toitures, huisseries, clôtures et annexes afin d'obtenir des constructions à l'aspect fini s'intégrant à l'environnement.

La zone UD n'offre plus de terrains constructibles.

2.1.5 Zone UX

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation d'activités (artisanat, commerce, service, industrie).

Il y a 2 zones UX : mine d'ANDERNY-CHEVILLON, mine de TUCQUEGNIEUX.

Les éoliennes sont interdites dans cette zone car cet équipement s'intègre difficilement en zone urbaine.

Les reculs par rapport aux voies et aux limites séparatives permettent de créer des aires de stationnement, des espaces verts et de déplacer tout type de véhicules autour des constructions.

Elle permet de répondre à l'objectif 5 (maintien et développement des activités économiques) du projet d'aménagement et de développement durable.

2.2 ZONES A URBANISER

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée. Cette zone sera urbanisée dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

Elle permet de répondre à l'objectif 6 (accueil de nouvelles populations) du projet d'aménagement et de développement durable.

La zone 1AU est répartie en 9 pôles. La localisation des zones 1AU permet d'éviter le mitage du paysage. Les vergers les plus intéressants, autour du bâti ancien, sont en zone naturelle (N3) : il sont ainsi préservés, seuls quelques arbres fruitiers sont situés en zone 1AU.

Un secteur 1AUm est souhaité pour permettre l'implantation d'une maison médicalisée qui recevra entre autre des patients atteints de la maladie de Alzheimer.

Le permis de démolir est mentionné car il est obligatoire dans le périmètre d'influence d'un monument historique classé ou inscrit.

La ligne 63000 volts surplombe très ponctuellement les zones 1AU aux lieux-dits "Laubson", "haut poirier", ce qui correspondra préférentiellement à des arrières de parcelles. Pour la zone au lieu-dit "Nouillant", la ligne a déjà été intégrée au projet de lotissement en cours en zone UB, elle le sera de la même manière lors de la construction de la zone 1AU. Il sera demandé aux aménageurs d'écarter les constructions de la ligne en accord avec le gestionnaire du réseau électrique.

Cette zone est affectée à l'habitat, aux services et aux activités qui en sont le complément. Les activités agricoles y sont absentes, le règlement ne prévoit aucun développement de cette activité.

Les éoliennes sont interdites dans cette zone car cet équipement s'intègre difficilement en zone urbanisable.

Cette zone fera l'objet d'une étude d'incidence permettant d'apprécier l'impact du projet sur le système d'assainissement existant et conditionnera sa faisabilité.

Des aires de retournement dans les rues en impasse sont souhaitées pour faciliter la circulation.

La hauteur absolue est limitée à 6 m à l'égout de toiture sauf pour les abris de jardins où elle est limitée à 3,50 m au faîtage.

Le règlement met en évidence les caractéristiques urbaines et architecturales à respecter afin que les zones d'extensions s'intègrent au mieux au tissu urbain existant. L'aspect extérieur des constructions a été défini pour les façades, toitures, huisseries, clôtures et annexes afin d'obtenir des constructions à l'aspect fini s'intégrant à l'environnement.

Les panneaux solaires sont interdits en façades sur rue afin de préserver l'architecture locale.

Les demandes de constructions doivent être régulées afin d'être compatibles avec le développement communal et les équipements publics présents. Les secteurs proposés correspondent à un accroissement de la commune tout en offrant un potentiel réel d'urbanisation, soit environ une 230 constructions nouvelles.

2.3 ZONE AGRICOLE

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A et permettent de répondre à l'objectif 5 du projet d'aménagement et de développement durable.

Le permis de démolir est mentionné car il est obligatoire dans le périmètre d'influence d'un monument historique classé ou inscrit.

Pour les bâtiments agricoles d'élevage, le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées s'appliquent. Des distances d'éloignement sont à respecter.

Le PLU comporte une zone A située autour des zones bâties et urbanisables de TUCQUEGNIEUX.

2.4 ZONE NATURELLE

Sont classés en zones naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend 6 sous zones :

- N1 pour le bois communal à l'est et à l'ouest du ban communal, 2 zones,
- N2 pour les loisirs, 3 zones
- N3 pour les vergers jardins, 10 zones,
- N4 pour les espaces naturels, 2 zones,
- N5 pour les espaces agricoles de diversification, 4 zones
- N6 pour des activités équestres, 1 zone

afin de répondre aux objectifs 3 et 4 du projet d'aménagement et de développement durable,

Le permis de démolir est mentionné car il est obligatoire dans le périmètre d'influence d'un monument historique classé ou inscrit.

Les carrières sont interdites car il n'y a pas de gisement identifié, ni de demande.

Dans le secteur N1, seuls y sont autorisés les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt, les abris de chasse, les aires de stationnement et les équipements d'infrastructures.

Dans le secteur N2, sont autorisés les constructions et installations liées aux sports et aux loisirs, les aires de jeux et de sport et les équipements d'infrastructure.

Dans le secteur N3, sont autorisés les abris de jardin et les équipements d'infrastructure. Les zones N3 évitent les situations en double rang et préservent les jardins vergers les plus intéressants du territoire communal.

Dans le secteur N4, sont autorisés les équipements d'infrastructure.

Dans le secteur N5, sont autorisés les constructions destinées à l'exploitation agricole, les installations classées agricoles, les constructions destinées à l'habitation des exploitants agricoles, les constructions à usage d'entrepôt agricole, la construction et la transformation de construction à usage agricole destinée à des activités accessoires (gîtes ruraux, chambre d'hôtes, ferme auberge, ferme pédagogique, locaux de vente de produit de la ferme, ...) liées à l'exploitation agricole.

Dans le secteur N6, sont autorisées les gîtes d'étape, les occupations et utilisations du sol liées à l'activité de loisirs et de sport équestre.

3 EMBLEMES RESERVES

Il y a 1 emplacement réservé au bénéfice de la commune pour desservir la zone 1AU au lieu-dit "Iaubson" afin de répondre à l'objectif 6 du projet d'aménagement et de développement durable.

4 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

TUCQUEGNIEUX dans le bassin de vie de PIENNES, dispose de contraintes et atouts environnementaux. Le territoire est traversé par les RD906, 145, 145a, 145d et 24. Les aléas miniers ajoutent une difficulté supplémentaire. Ils ont tous été pris en compte lors de la définition du zonage et du règlement. L'urbanisme envisagé n'est pas contraire à la protection de l'environnement et du paysage.

Le caractère du bâti des parties agglomérées est conforté par les règles d'implantation (préservation d'une continuité bâtie ou visuelle dans le centre ancien, maintien et amélioration de la qualité architecturale d'ensemble) et d'aspect extérieur, référence à l'existant pour limiter les hauteurs.

Les activités sont autorisées dans les zones d'habitations si elles sont compatibles avec la présence de ces dernières. Des zones d'activités spécifiques assurent le maintien et le développement des activités présentes notamment sur les anciens carreaux des mines de TUCQUEGNIEUX et d'ANDERNY-CHEVILLON. En surface, les sites sont pollués, ils sont décontaminés au fur et à mesure de l'installation de nouvelles activités.

Les conditions géologiques et géographiques communales et les extensions urbaines ont conduit à rechercher la meilleure utilisation des équipements publics existants. Les zones d'urbanisation future sont prévues en prolongement du bâti existant afin de densifier le village et éviter le mitage du paysage.

Les zones de jardins et de vergers les plus intéressants sont préservées par le zonage (N3). Les paysages sont aussi préservés, notamment grâce à l'extension des zones à urbaniser dans le prolongement direct des zones urbanisées. Il n'y a pas de mitage du paysage.

La RD906 est un axe classé à grande circulation. L'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme s'applique hors agglomération. Sur TUCQUEGNIEUX, la RD906 traverse uniquement des zones agricoles où le recul de 75 m est maintenu.

Les servitudes d'utilité publique ont été prises en compte :

- la forêt communale est en zone naturelle où seules les constructions nécessaires à l'exploitation de la forêt et les équipements concourant aux missions de service public sont autorisés,

- le ligne ferroviaire est intégrée dans les différentes zones. La partie sud (de la courbure de la voie à la limite communale avec BETTAINVILLERS) a été acquise par le CRW qui souhaite la transformer en chemin de randonnée,

- les monuments historiques sont en zone urbaine,

- la ligne électrique surplombe ponctuellement des zones bâties et constructibles. Les futures constructions auront des hauteurs voisines des constructions existantes. Les zones AU ont été positionnées à minima sous l'emprise de la ligne. Les zones jardins ont été préférentiellement maintenues sous la ligne,

- le faisceau hertzien surplombe des habitations avec un minimum de 100 m par rapport au terrain naturel. Les constructions futures auront une hauteur maximale comme l'existant,

- les câbles de télécommunication sont situés sur la voie publique ; une marge de recul des constructions est obligatoire par rapport aux voies publiques,

- le cimetière est en zone agricole,

- la servitude aéronautique de dégagement : le point culminant de TUCQUEGNIEUX est à 77 m en dessous de la côte maximale autorisée la plus contraignante. Toutes les constructions envisagées n'atteindront pas cette hauteur.

Contraintes minières

Le zonage du PLU a été travaillé lors de l'élaboration du plan de prévention des risques miniers. Il tient compte précisément des aléas.

5 JUSTIFICATION DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

Tous les articles du règlement qui sont renseignés sont justifiés ci dessous

5.1 ZONE UA

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3 6.4	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . respect de l'alignement de façade . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4 7.5	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . continuité avec l'existant . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
Article 9 : emprise au sol	Eviter les constructions annexes de dimension trop importante
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3 10.4 10.5 10.6	. hauteur réglementée par référence à l'existant pour éviter des écarts brutaux et disharmonieux. Volonté de préserver l'image village rue . construction permettant R+1+comble ou R+2+comble par référence aux constructions existants . éviter des constructions arrière visibles de la rue . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 11 : aspect extérieur	. respect de l'architecture lorraine pour les façades, les toitures, les huisseries, les clôtures, les abords et les dépendances.
Article 12 : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions

5.2 ZONE UB

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. Assurer un recul suffisant en fonction de la hauteur . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
Article 9 : emprise au sol	Eviter les constructions annexes de dimension trop importante
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3 10.4	. construction permettant R+2+comble par référence aux constructions existants . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au domaine public. Respect par rapport aux constructions existantes de référence locale. Obligation de finition des constructions.
Article 12 : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions

5.3 ZONE UC

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3 6.4	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . intégration des futures annexes dans l'ossature existante en respect avec le petit parcellaire . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	<ul style="list-style-type: none"> . recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
Article 9 : emprise au sol	Eviter les constructions annexes de dimension trop importante
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3 10.4	<ul style="list-style-type: none"> . construction permettant R+1+comble par référence aux constructions existants . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au domaine public. Respect par rapport aux constructions existantes de référence locale. Obligation de finition des constructions
Article 12 : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions

5.4 ZONE UD

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	<ul style="list-style-type: none"> . assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	<ul style="list-style-type: none"> . recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. Assurer un recul suffisant en fonction de la hauteur . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au domaine public. Respect par rapport aux constructions existantes de référence locale. Obligation de finition des constructions
Article 12 : stationnement	réglementation

5.5 ZONE UX

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au site, au paysage
Article 12 : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions
Article 13 : espaces libres et plantation, espace boisé classé	Aménagements paysagers des espaces non bâtis

5.6 ZONE 1AU

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation.
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. Assurer un recul suffisant en fonction de la hauteur . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
Article 9 : emprise au sol	Eviter les constructions annexes de dimension trop importante

Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3	. construction permettant R+1+comble par référence aux constructions existants . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . réglementation
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au domaine public. Respect par rapport aux constructions existantes de référence locale. Obligation de finition des constructions.
Article 12 : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions
Article 13 : espaces libres et plantations, espace boisé classé	. obligation de garder des espaces verts publics

5.7 ZONE A

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	. assurer le stationnement d'un véhicule devant la construction. Par rapport à la RD, sécurité des usagers et réglementation . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. Par rapport aux bois, éviter les chablis sur les constructions . respect de l'architecture existante. . pas de contraintes techniques
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au site, au paysage
Article 12 : stationnement	réglementation

5.8 ZONE N

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. Par rapport à la RD, sécurité des usagers et réglementation . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. Recul différent en zones N3 en raison du petit parcellaire. . respect de l'architecture existante. . pas de contraintes techniques
Article 9 : emprise au sol	. éviter des constructions annexes de dimensions trop importantes
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3	. éviter des constructions annexes de dimensions trop importantes . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au site, au paysage
Article 12 : stationnement	réglementation

6 TABLEAU DES SUPERFICIES (EN HA)

POS approuvé en 1995

			TOTAL
ZONES URBAINES	UA	57	144
	UB	57	
	UC	3	
	UX	27	
ZONES NATURELLES	1NA	15	36
	2NA	21	
	NC	331	331
	1ND	87	405
	2ND	92	
	3ND	226	
Espace boisé classé		154	154

soit un total de 916 ha.

PLU

			TOTAL
ZONES URBAINES	UA	12,80	137,60
	UB	45,20	
	UC	49,40 dont 13,70 en UC1 24,80 en UC2 8,70 en UC3 2,20 en UC4	
	UD	2,50	
	UX	27,70	
	ZONES A URBANISER	1AU	
	1AUm	2,50	
ZONE AGRICOLE	A	493,40	493,40
ZONE NATURELLE	N1	141,60	259,15
	N2	71,50	
	N3	15,15	
	N4	8,35	
	N5	21,75	
	N6	0,80	
Espace boisé classé		0	0

soit un total de 916 ha.

TROISIEME PARTIE : MISE EN OEUVRE DU PLAN

Le Plan Local d'Urbanisme ne résout pas tous les problèmes. Il encadre une évolution spontanée, il en dirige la localisation, mais il comporte certaines implications. Ces implications sont d'ordre essentiellement financières. Les acquisitions foncières et les réalisations prévues dans le plan local d'urbanisme sont à la charge de la collectivité locale.

La commune de TUCQUEGNIEUX souhaite maintenir un droit de préemption urbain en zone U et AU ce qui permet de répondre à l'objectif 2 du projet d'aménagement et de développement durable.

1^{er} objectif : les zones à urbaniser

Elles permettront de maîtriser le développement des habitations dans l'espace et dans le temps sans pénaliser l'activité agricole.

Les routes départementales garderont leur statut de voirie de liaison de niveau supra communal.

2^{ème} objectif : l'assainissement

Le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser oblige toute nouvelle construction à se raccorder au réseau existant sauf pour les habitations où la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Cela permet de répondre à l'objectif 4 du projet d'aménagement et de développement durable.

Le réseau eau usée sera raccordé en partie à la station dépuración de BRIEY courant 2007/2008.

En application de l'article 35 de la loi sur l'eau, TUCQUEGNIEUX doit délimiter, après étude, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif transcrites sur plan et soumises à enquête publique.

3^{ème} objectif : l'eau potable

L'adduction en eau potable est assurée par le syndicat intercommunal des eaux de FONTOY. Aucun autre mode d'alimentation n'est souhaité ; cela permet de répondre à l'objectif 4 du projet d'aménagement et de développement durable.

4^{ème} objectif : la protection incendie

Les zones U bénéficient d'une desserte incendie insatisfaisante. Il sera nécessaire de créer des réservoirs ou des bâches incendie dans les quartiers mal desservis pour la mise aux normes de la défense incendie.

Les zones urbanisables seront équipées dès que des demandes de permis de construire seront formulées afin que les zones soient viabilisées avant l'obtention des permis de construire.

5^{ème} objectif : les espaces naturels et patrimoniaux

Ils seront préservés ou conservés afin de répondre à l'objectif 4 du projet d'aménagement et de développement durable. Sont concernés :

- l'absence de constructions dispersées dans les espaces agricoles, et principalement en zone d'aléa minier,
- l'occupation des espaces agricoles par des cultures ou des prairies,
- la préservation des jardins et des vergers les plus intéressants en limite du bâti,
- le maintien des espaces boisés d'un seul tenant.

Département de Meurthe et Moselle

TUCQUEGNIEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1

Document conforme à celui annexé à la délibération
du conseil communautaire en date du
approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président Jean-Marc LEON

Département de Meurthe et Moselle

TUCQUEGNIÉUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1

Document conforme à celui annexé à la délibération
du conseil communautaire en date du
approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président Jean-Marc LEON

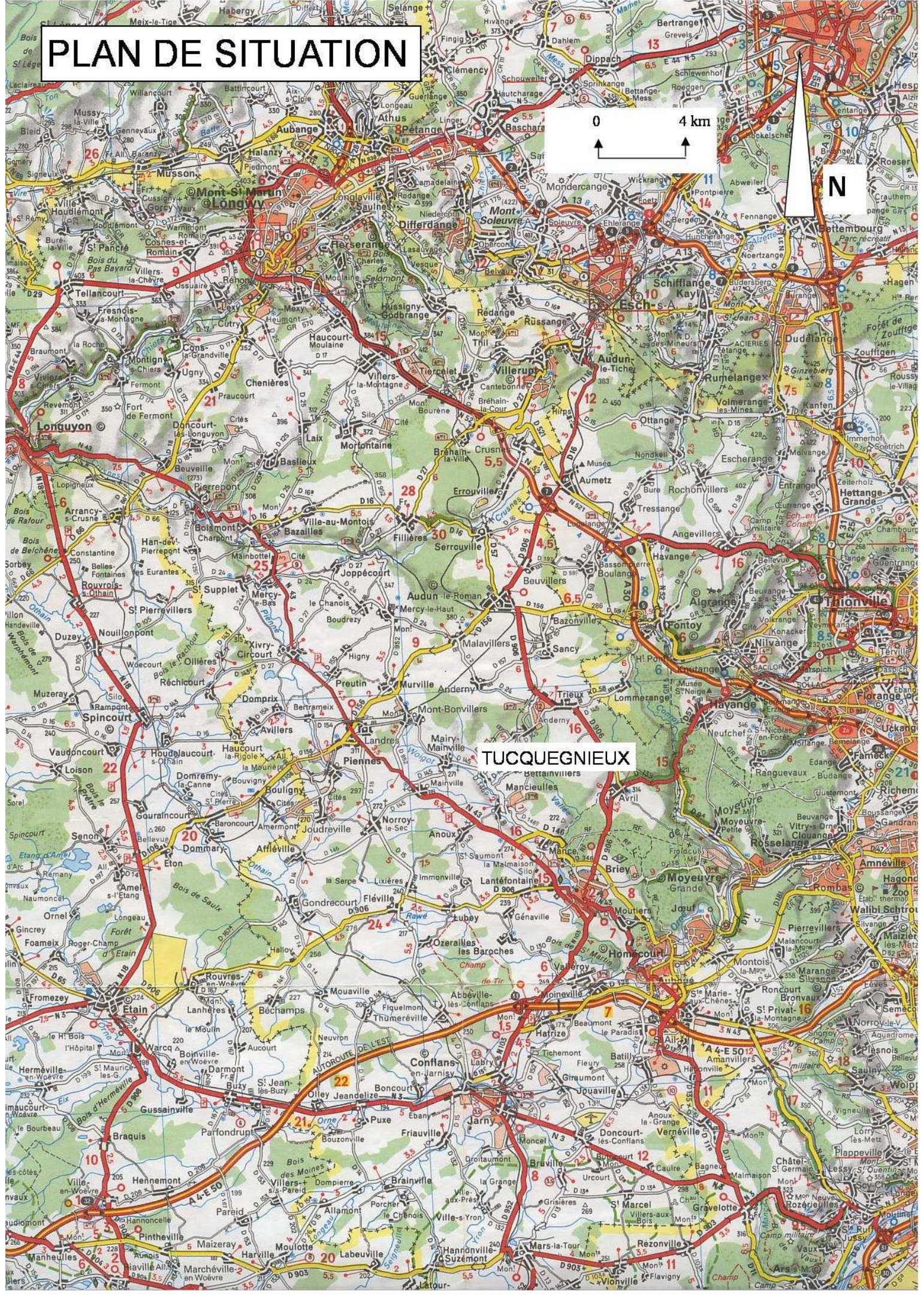
A

Notice explicative

SOMMAIRE

RAPPEL	3
OBJECTIFS DE LA MODIFICATION	3
SITUATION ACTUELLE	4
PROJET	6

PLAN DE SITUATION



TUCQUEGNEUX

RAPPEL

TUCQUEGNIEUX dispose d'un document d'urbanisme. Le PLU a été prescrit le 18 juin 1997, approuvé le 23 janvier 2007.

Les objectifs de la commune étaient :

- l'amélioration du cadre de vie (traiter qualitativement les voies, regrouper les bâtiments publics, créer des aires de stationnement pour poids lourds, interdire le stationnement dans les cités, créer des sens uniques, améliorer la desserte incendie),
- la préservation et la maîtrise du patrimoine (droit de préemption urbain, architecture, respecter les RD, valoriser les chemins de randonnée),
- la valorisation des zones de loisirs (densifier les équipements de loisirs existants),
- la protection de l'environnement (paysage, verger jardin, eaux usées, eau potable, déchets ménagers),
- le maintien et le développement des activités économiques (agriculture, commerces, artisanat, bureaux, services, industries),
- le développement de l'urbanisation (densification et extension du tissu existant).

Ces objectifs sont toujours poursuivis en ce qui concerne la préservation et la maîtrise du patrimoine en respect de la DTA «*aménagement du territoire maîtrisé par l'utilisation d'outil approprié*».

OBJECTIFS DE LA MODIFICATION

Aujourd'hui, TUCQUEGNIEUX souhaite revoir des phrases du règlement qui posent des difficultés lors de certaines demandes de permis de construire notamment pour les articles 6, 9, 10 et 11.

Le PLU comme défini aujourd'hui ne permet pas, à cause des dispositions réglementaires, la réalisation de certaines opérations. Le règlement est revu y compris dans la partie législative pour une mise à jour des textes, pour garantir la réalisation de nouveaux projets.

SITUATION ACTUELLE

TUCQUEGNIEUX, située dans la partie Nord du département de la Meurthe-et-Moselle, appartient au canton d'AUDUN-LE-ROMAN et à l'arrondissement de BRIEY. La commune est située à 9 km au Nord-Ouest de BRIEY, à 35 km au Sud de LONGUYON, à près de 45 km de Luxembourg et à environ 40 km de METZ. NANCY, chef-lieu de département de la Meurthe-et-Moselle, est distant de près de 110 km (soit environ 1 h 15).

TUCQUEGNIEUX fait partie à l'EPCI du bassin de LANDRES regroupant au total 12 communes : PIENNES, MERCY-LE-BAS, TRIEUX, JOUDREVILLE, LANDRES, TUCQUEGNIEUX, DOMPRIX, AVILLERS, XIVRY-CIRCOURT, MAIRY-MAINVILLE, BOISMONT et BOULIGNY (située en Meuse).

Le ban communal s'étend sur 916 ha dans la région du "Pays-Haut" vaste plateau ondulé entaillé par de profondes vallées.

TUCQUEGNIEUX est desservie par :

- la RD24 qui relie TUCQUEGNIEUX à ANDERNY,
- la RD145 qui relie TRIEUX à AFFLEVILLE,
- la RD145a qui relie TUCQUEGNIEUX à BETTAINVILLERS,
- le voie ferrée TUCQUEGNIEUX AUDUN-LE-ROMAN (n'est plus en circulation mais est maintenue en exploitation)

Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Nombre d'habitants	4842	3911	3367	3017	2726	2634

	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999	1999 2007
Variation (%)	-3,02	-2,11	-1,36	-1,12	-0,4
Solde migratoire (%)	-3,39	-2,20	-1,46	-0,79	-0,3
Solde naturel (%)	+0,38	+0,10	+0,10	-0,33	-0,1
Naissance	12,2	9,9	10	7,7	9,5
Décès	8,5	8,9	9	11	10,6

Source INSEE : Recensement de la population

Le déclin des activités minières, entamé dès le début des années 60, a entraîné un important mouvement de population jusqu'en 1990 et qui tend à se poursuivre aujourd'hui. Cette chute démographique est due à un solde migratoire largement déficitaire mais qui se réduit progressivement. Le solde migratoire négatif est complété depuis 1990 par un solde naturel négatif : le nombre d'habitants diminue toujours avec une vitesse plus faible.

La commune de TUCQUEGNIEUX forme avec celle de TRIEUX la seconde entité urbaine du territoire de l'EPCI. Elle s'étire pour partie en fond de vallon et sur le plateau au centre du territoire.

Le caractère rural n'est sensible que dans le village ancien, abords du carrefour vers MAIRY-MAINVILLE et MANCIEULLES.

La commune possède trois secteurs urbains (la ville haute, la ville basse, la cité "derrière les bois") qui s'inscrivent le long de la RD145 (axe TRIEUX MANCIEULLES) sans véritable continuité.

L'organisation spatiale de ce territoire, largement influencée par les besoins de l'industrie minière, laisse apparaître aujourd'hui, avec sa disparition, un paysage urbain de structure hétérogène. Les éléments qui ont défini et organisé l'espace ont disparu, leurs emprises sont en cours de mutation et conservent encore les traces d'une organisation économique, sociale et technique antérieure.

Le caractère très accidenté du relief et la nature de l'occupation du sol ont façonné un cadre naturel et paysager de qualité. L'urbanisation en fond de vallée et sur le plateau a préservé les coteaux (espaces agricoles, bois). La présence de ces éléments maintient le territoire communal dans une enveloppe naturelle.

Les activités sont très nombreuses et diverses (commerces, artisans, services, agriculteurs, industriel sur le mini pôle du Nord Est ancien carreau de mine).

Les servitudes d'utilité publique sont elles-aussi nombreuses (forêt communale soumise, monuments historiques, cimetière, lignes électriques, fibre optique, liaisons hertziennes, ligne ferroviaire, servitude aéronautique de dégagement, plan de prévention des risques miniers).

TUCQUEGNIEUX est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles. Les retraits gonflements des argiles causent des désordres aux constructions et représentent un impact financier élevé. Des règles constructives sont précisées pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre. Aucune inconstructibilité n'est imposée quelque soit l'aléa (ici aléas moyen et nul).

TUCQUEGNIEUX est localisée dans le Pays Haut, vaste région naturelle située au revers de la côte de Moselle. C'est un plateau modelé par des vallonnements plus ou moins prononcés, et entaillé par des vallons majeurs profonds (vallée de la Chiers, de la Crusnes, de l'Othain), ou localement par de petits vallons secs ou temporairement alimentés en hiver. Ce plateau s'incline doucement vers l'Ouest, en direction de la Woëvre et des côtes de Meuse. Les altitudes sont comprises entre 228 et 302 mètres. D'une manière générale, le territoire présente un relief de talus, pentu vers le Sud, en direction de deux vallées principales relativement larges : la vallée Ouest accueille le lit du Woigot et le village -ses vallons secondaires, plus étroits, ont vu se développer les cités minières-, la vallée Est accueille le ruisseau de la Vallée et les cités ouvrières d'Anderny Chevillon et de Brabant.

TUCQUEGNIEUX se situe dans le bassin versant de l'Orne (sous bassin versant du Woigot). Plusieurs cours d'eau sont présents :

- le ruisseau de la Vallée (de la cité d'Anderny-Chevillon vers BETTAINVILLERS) qui rejoint le Woigot,
- le ruisseau du Woigot traverse le secteur Sud du ban et draine des ruisseaux temporaires dont le ruisseau des Froides Fontaines.

De la source à la confluence avec l'Orne, le Woigot présente une qualité des eaux médiocre (niveau 3) alors que l'objectif est une bonne qualité (niveau 1 B). La

pollution est d'origine industrielle, agricole et domestique. Pendant la période d'exploitation minière, le débit du Woigot était soutenu par les eaux d'exhaure des mines de TUCQUEGNIEUX et de Saint Pierremont à MANCIEULLES. L'exploitation minière a entraîné une baisse de niveau de la nappe du Bajocien et supprimé l'alimentation naturelle des cours d'eau.

PROJET

Description

Le projet consiste à modifier quelques articles du règlement en zones UA (bâti ancien), UB (extensions récentes), UC (cités minières), UD (construction type collectif) et 1AU (nouveau quartier). Il s'agit de :

- l'article 6 en zone UC,
- l'article 9 en zones UA, UB et 1AU,
- l'article 10 en zone UC,
- l'article 11 en zones UA, UB, UC, UD et 1AU.

Par la même occasion, le titre I du règlement ainsi que l'écriture des articles 1 de toutes les zones sont revus pour tenir compte de la législation actuelle.

Plan de prévention des risques

Toutes les dispositions du PPRm (zonage, règlement, annexe avec règle de constructibilité) sont respectées.

Aléa retrait et gonflement des argiles

L'aléa retrait et gonflement des argiles est moyen ou nul sur le ban communal. Les règles constructives pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre seront mises en place.

Règlement PLU

Les règles définies dans les articles du règlement sont revues en ces termes :

- article 6 (zone UC) : l'implantation interdite des garages, en UC2 dans le prolongement de la construction à usage d'habitation, est supprimée. Des projets ont été étudiés et sont très satisfaisants, ils permettent d'agrandir la construction principale et de permettre ainsi une vente du bien plus facilement car il répond aux besoins des ménages accédants sans dénaturer les cités concernées. En UC4, actuellement les garages sont en recul des voies à une distance variable ; 5 mètres ne sont pas toujours possibles, il sont supprimés.

- article 9 (zones UA, UB et 1AU) : l'emprise au sol des abris de jardins est revue, elle passe de 6 m² à 12 m² pour répondre aux attentes des usagers et permettre l'implantation de kit à monter soi même de dimension similaire.

- article 10 (zone UC) : la hauteur est portée de 6 mètres à 9 mètres afin d'être cohérent par rapport aux autres zones urbaines et à urbaniser qui proposent toutes 9 mètres à l'égout de toiture.

- article 11 (zones UA, UB, UC, UD, 1AU) : pour faciliter l'implantation des constructions publiques, les règles définies à l'article 11 ne s'appliquent pas pour ce type de construction. En toiture, il est proposé pour les panneaux solaires de les intégrer à la toiture et de supprimer l'interdiction de les placer sur rue (zones UA, UB, UC, UD et 1AU). Pour faciliter les projets en zone UC, la pente identique des toitures à la construction principale est imposée uniquement sur rue : une intégration harmonieuse au bâti existant sera alors plus aisée. Les faitages parallèles à la rue sont imposés uniquement en zone UA si les constructions sont alignées. En façade, les volets battants seront conservés en zones UA, UB et UC. En zones UA, UB, UC, UD et 1AU, la hauteur des clôtures maçonnées est imposée hors piliers. Il est rajouté qu'en cas de reconstruction de la clôture, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante excepté dans les zones UD et 1AU. La clôture peut être minérale et/ou végétale.

Incidence et mesures de réduction ou de compensation

Cette modification du règlement peut conduire à différents types d'impacts :

- incidence technique : nulle
- incidence sur l'urbanisme : les changements des articles définis ci dessus pourront permettre :
 - une densification des constructions en zone UC avec facilitation d'implantation,
 - une facilitation de l'implantation des constructions en zones UA,
 - une aisance dans l'utilisation des abris de jardins, des panneaux solaires
 - une préservation du patrimoine (conservation des volets battants) en zones urbaines.
- incidence sur l'environnement : les changements réglementaires permettront de densifier le tissu existant sans consommation d'espaces naturel ou agricole. L'utilisation des panneaux solaires est facilitée afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables. Les incidences sont donc positives.